

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-et-un septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (23) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, M. MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, Mme JIMENEZ Christelle, M. CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, PASTORE-TAVERNIER Virginie, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : M. WATTIER Fabrice à M. GARCIA Nicolas, Mme MATTIANI Rose-Marie à Mme PEZIN Annie, Mme NOGUES Catherine à Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, Mme MARTINEZ Marie à Mme JIMENEZ Christelle.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL01-210922

Nomenclature :

5.1

Institutions et vie politique

Élection exécutif

PROCÈS-VERBAL D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL SUITE À DÉMISSION

VU la délibération du 5 juillet 2020 portant installation du Conseil Municipal,

VU la lettre de Madame Sylvie BOUISSAC en date du 18 juillet 2022 présentant sa démission de sa fonction d'élue municipale à compter du 1^{er} août 2022,

VU le courrier en date du 8 septembre 2022 par lequel Monsieur le Sous-Préfet de Céret accepte la démission de Madame Sylvie BOUISSAC, 2^{ème} Adjointe au Maire,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'eu égard à la démission de Madame Sylvie BOUISSAC, il y a lieu de revoir la composition de l'Assemblée Délibérante.

Il rappelle que conformément à la réglementation, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. Le remplaçant n'a pas l'obligation d'être du même sexe que celui de la personne dont le siège est devenu vacant.

Madame Sabrina NOUNI a donc été contactée et cette dernière a accepté de faire partie de notre Assemblée.

En conséquence, compte tenu du résultat des élections qui se sont déroulées le 28 juin 2020 et conformément à l'article L. 270 du Code Électoral, Madame Sabrina NOUNI est installée dans sa fonction de Conseillère Municipale.

Le Tableau du Conseil Municipal sera mis à jour et Monsieur le Préfet sera informé de cette modification.

.../...

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** de l'installation de Madame Sabrina NOUNI dans la fonction de Conseillère Municipale.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le : 2 2 SEP. 2022
Accusé réception télétransmission le : 2 2 SEP. 2022
Publication électronique le : 2 3 SEP. 2022

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-et-un septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Étaient présents (23) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, M. MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, Mme JIMENEZ Christelle, M. CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, PASTORE-TAVERNIER Virginie, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : M. WATTIER Fabrice à M. GARCIA Nicolas, Mme MATTIANI Rose-Marie à Mme PEZIN Annie, Mme NOGUES Catherine à Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, Mme MARTINEZ Marie à Mme JIMENEZ Christelle.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL02-210922

Nomenclature :

9.1.2

Autres Domaines de Compétences

Autres Domaines de Compétences des Communes

Autres

INFORMATIONS DONNÉES au CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions qu'il a prises, en vertu des délégations qui lui ont été accordées par délibération du 22 juillet 2020 :

- 1) Par décision du 30 juin 2022, il a signé un contrat avec la Société LEMON PRESS.FR de Millas pour la mise à disposition de moyens technique et humain, régie vidéo, caméra, prise de son et ordinateur permettant la diffusion en direct des conseils municipaux de la ville sur les réseaux sociaux, disponibles sur le site internet de la Commune et sur la page Facebook, moyennant une rémunération fixée à 540 euros H.T. par prestation.
Le contrat est signé pour l'année en cours, pour le nombre de dates définies par la municipalité.
- 2) Par décision du 7 juillet 2022, il a signé un contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle avec « LES THÉRÈSES » de Tournefeuille (31170) en vue d'assurer la répétition prévue le 4 août 2022 en soirée ainsi que les représentations de Madame Bernadète BIDAUDE, les 5 et 6 août 2022, moyennant une rémunération fixée à 1.780 euros T.T.C., droits d'auteurs, hébergement et restauration en sus.
- 3) Par décision du 7 juillet 2022, il a signé un protocole transactionnel avec Madame Martine BOISAN de Saint-Cyprien afin de la dédommager pour le préjudice matériel subi, d'un montant de 142,95 € T.T.C. en réparation du dommage causé sur son véhicule par un nid de poule, Chemin de la Mer, dont l'entretien est dévolu à la Commune.
- 4) Par décision du 19 juillet 2022, il a attribué l'accord-cadre pour l'acquisition de véhicules d'occasion à la Société PARISI PYRÉNÉES AUTOMOBILE d'Elne pour un montant maximum de commande s'élevant à 166.000 € H.T. pour la période initiale d'un an, correspondant à l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères énoncés dans le règlement de la consultation.
- 5) Par décision du 1^{er} août 2022, il a attribué l'accord-cadre pour la location avec chauffeur d'autocars à la Société EVASION CATALANE d'Elne pour un montant de 17.375,43 euros H.T. pour le lot 1 et un montant maximum de commande s'élevant à 15.000 euros H.T. sur le lot 2 pour la période initiale d'un an.

.../...

.../...

- 6) Par décision du 5 août 2022, il a signé un contrat avec la Société INSURANCE RISK MANAGEMENT de Perpignan pour l'assistance à la passation des marchés publics d'assurance, moyennant une somme forfaitaire de 1.990 euros. Ce prix comprend tous les frais liés à la mission (confection et diffusion des supports destinés aux assureurs, avec mise à disposition des supports informatique Word ou Excel), hors frais de parution sur le BOAMP ou autre support.
- 7) Par décision du 5 août 2022, il a signé un contrat d'étude pour une mission de diagnostic des équipements de la piscine, de la partie structurelle des bassins et d'estimation des travaux avec l'agence OTCE Languedoc-Roussillon, expert en ingénierie et études techniques de Perpignan pour un montant forfaitaire d'honoraire fixé à 2.500 euros H.T., soit 3.000 euros T.T.C. pour une mission qui débutera à compter de l'acceptation du contrat par la Commune et pour une durée d'un mois.
- 8) Par décision du 11 août 2022, il a signé une convention avec l'entreprise de terrassement PULL Francis SAS d'Elne en vue de la mise à disposition du terrain appartenant à la Commune d'Elne suite à acte authentique d'acquisition du 3 août 2022, parcelle cadastrée AL n° 173 située lieu-dit « les Mosseillons », d'une superficie de 7.555 m² pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023, moyennant un loyer mensuel fixé à 230 euros H.T., soit 276 euros T.T.C. en vue de lui permettre d'assurer la mission de stockage, de criblage et concassage des matériaux provenant d'un futur terrassement rocheux sur la R.D. 914.
- 9) Par décision du 16 août 2022, il a signé un contrat avec Madame GUENEAU Brigitte de Salses-le-Château pour la location de l'emplacement de parking n° 1, sis à l'intérieur du parking souterrain de l'Hôtel de Ville, pour une durée de 2 semaines, à compter du 16 août 2022, moyennant le paiement d'un loyer fixé à 30 euros T.T.C.
- 10) Par arrêté du 16 août 2022, il a concédé pour cinquante ans à Monsieur Jacques LAVILLUNIÈRE, domicilié à Elne, une alvéole cinéraire G4 casier 1 dans le cimetière communal (nouveau), moyennant la somme de 1.075,00 euros.
- 11) Par arrêté du 22 août 2022, il a concédé à perpétuité à Monsieur Mohammed KHITAM, domicilié à Peyrestortes, une superficie de 6m² de terrain dans le cimetière communal (extension cimetière neuf) 4, allée des Micocouliers -Tombe n° 3, moyennant la somme de 540,00 euros.
- 12) Par décision du 23 août 2022, il a signé un contrat avec Monsieur HAMRAOUI Abdelhamid d'Elne pour la location de l'emplacement de parking n° 18, sis à l'intérieur du parking souterrain de l'Hôtel de Ville pour une durée d'une semaine, à compter du 24 août 2022, puis pour une durée d'un mois à compter du 1^{er} septembre 2022, renouvelable ensuite par tacite reconduction. Le loyer de la première période est fixé à 15 € ; le loyer mensuel est fixé à 50 € T.T.C.
- 13) Par décision du 24 août 2022, afin d'assurer le bon fonctionnement de la borne d'affichage des informations légales, il a signé deux contrats avec la Société ADTM de Cadaujac :
 - un contrat pour une mission de maintenance matérielle moyennant un montant global de 960 € H.T. soit 1.152 € T.T.C.
 - un contrat pour une mission de maintenance logicielle moyennant un montant global de 322 € H.T. soit 386,40 € T.T.C.pour une durée d'un an, à compter du 18 septembre 2022.
- 14) Par décision du 25 août 2022, il a signé un contrat avec Monsieur DUSSAUX René d'Elne, pour la location de l'emplacement de parking n° 10, sis à l'intérieur du parking souterrain de l'Hôtel de Ville pour une durée d'un mois, à compter du 1^{er} septembre 2022. Le loyer mensuel est fixé à 50 euros T.T.C.
- 15) Par décision du 29 août 2022, il a signé un contrat avec Madame HENRIQUE Monique d'Elne, pour la location de l'emplacement de parking n° 27, sis à l'intérieur du parking souterrain de l'Hôtel de Ville pour une durée d'un mois, à compter du 1^{er} septembre 2022. Le loyer mensuel est fixé à 50 euros T.T.C.
- 16) Par décision du 31 août 2022, il a signé une convention de coproduction avec l'Association « Strass » de Perpignan en vue d'assurer un concert dans le cadre de « Jazzèbre », le 1^{er} octobre 2022, moyennant une participation à hauteur de 50 % à l'éventuel déficit qui sera constaté au vu du bordereau récapitulatif. La participation de la Commune est bloquée à 1.500 euros H.T.

.../...

.../...

- 17) Par décision du 31 août 2022, afin d'assurer le bon fonctionnement du Centre Municipal de Santé, il a signé un contrat pour la location d'un polygraphe pour une durée de 48 mois à compter du 1^{er} septembre 2022 avec la Société SOMODEM de Monaco, moyennant un loyer mensuel fixé à 78 euros T.T.C.
- 18) Par décision du 2 septembre 2022, il a décidé :
- de fixer à compter du 1^{er} octobre 2022 le loyer principal mensuel de l'appartement situé au 1^{er} et 2^{ème} étage de l'immeuble sis 11, rue Molière à Elne, à 450 euros payable chaque mois à terme à échoir, révisable annuellement au 1^{er} janvier et pour la première fois au 1^{er} janvier 2024, en fonction de l'Indice de Référence de Loyers publié par l'I.N.S.E.E.
 - de signer un contrat avec Madame Marine BEZIAT, domiciliée 54, boulevard de la Liberté - 66200 ELNE, en vue de la location de l'appartement situé au 1^{er} et 2^{ème} étage de l'immeuble sis 11, rue Molière à Elne, à compter du 1^{er} octobre 2022, pour une durée de 6 ans renouvelable automatiquement de manière tacite pour une nouvelle période de 6 ans, sauf congé donné par l'une des parties dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.
- 19) Par décision du 7 septembre 2022, il a signé un contrat de cession avec la Société « Timecode SAS » de Saint-Estève en vue d'assurer une soirée sur le thème de la peur dans le cadre des vacances d'octobre, le 31 octobre 2022, de 18 h à 21 h, moyennant une participation fixée à 5.654,80 euros T.T.C., droits d'auteurs et restauration en sus.
- 20) Par décision du 13 septembre 2022, il a signé un contrat avec la SCIC SA Fréquence Commune de Grenoble pour le suivi de l'accompagnement des habitants, des agents et des élus de la Ville d'Elne à construire et décider de l'avenir de l'ancien collège. La somme de 13.680,00 euros T.T.C. sera payée de la manière suivante :
- 3.840 € T.T.C. sur 2022
 - 9.840 € T.T.C. sur 2023

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le : 22 SEP. 2022
Accusé réception télétransmission le : 22 SEP. 2022
Publication électronique le : 23 SEP. 2022

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-et-un septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (23) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, M. MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, Mme JIMENEZ Christelle, M. CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, PASTORE-TAVERNIER Virginie, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents avant donné procuration (6) : M. WATTIER Fabrice à M. GARCIA Nicolas, Mme MATTIANI Rose-Marie à Mme PEZIN Annie, Mme NOGUES Catherine à Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, Mme MARTINEZ Marie à Mme JIMENEZ Christelle.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL03-210922

Nomenclature :

5-1

Institutions et Vie Politique

Election Exécutif

DÉSIGNATION d'une NOUVELLE ADJOINTE suite à la DÉMISSION de MADAME SYLVIE BOUISSAC

VU les articles L. 2122-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le courrier en date du 8 septembre 2022 par lequel Monsieur le Sous-Préfet de Céret accepte la démission de Madame Sylvie BOUISSAC, 2^{ème} Adjointe au Maire,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que suite à la démission du Conseil Municipal de Madame Sylvie BOUISSAC, qui occupait la fonction de 2^{ème} Maire-Adjointe, il y aurait lieu de procéder à l'élection d'un nouvel Adjoint, dans les conditions prévues par l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Toutefois préalablement à l'élection, il propose que le Conseil Municipal, comme l'article L. 2122-7-2 du C.G.C.T. lui en offre la possibilité, décide que cet adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant et ce, dans le souci de respecter les équilibres politiques décidés lors de la désignation initiale des Adjoints.

Il précise que le même article L. 2122-7-2 du C.G.C.T. prévoit que l'adjoint doit être choisi parmi les conseillers de même sexe que celui auquel il est appelé à succéder. Ainsi il indique que la majorité municipale propose la candidature de Madame Christelle JIMENEZ, actuellement conseillère municipale et demande s'il y a d'autres candidatures.

Invité en premier lieu à se motiver sur le rang qu'occupera cette nouvelle Adjointe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** que la nouvelle adjointe occupera dans l'ordre du tableau le même rang que celui occupé précédemment par Madame Sylvie BOUISSAC. Elle sera donc 2^{ème} Adjointe.

.../...

.../...

Aucune autre candidate ne s'étant fait connaître, il est procédé à l'élection, au scrutin secret après passage dans l'isoloir, de la nouvelle Adjointe.

Chaque élu, à l'appel de son nom a déposé son enveloppe dans l'urne.

Le dépouillement des bulletins de vote donne les résultats suivants :

◆ Nombre de votants	:	29
◆ Refus de prendre part au vote	:	0
◆ Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne	:	29
◆ Bulletins nuls	:	1
◆ Bulletins blancs	:	1

◆ Suffrages exprimés	:	27
◆ Majorité absolue	:	14
◆ Madame Christelle JIMENEZ	:	27 voix

Madame Christelle JIMENEZ ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés,

Le Conseil Municipal,

- **PROCLAME** Madame Christelle JIMENEZ, élue 2^{ème} Adjointe au Maire d'ELNE,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de modifier le tableau du Conseil Municipal, qui sera transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le : 22 SEP. 2022
Accusé réception télétransmission le 22 SEP. 2022
Publication électronique le : 23 SEP. 2022

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-et-un septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (23) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, M. MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, Mme JIMENEZ Christelle, M. CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, PASTORE-TAVERNIER Virginie, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : M. WATTIER Fabrice à M. GARCIA Nicolas, Mme MATTIANI Rose-Marie à Mme PEZIN Annie, Mme NOGUES Catherine à Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, Mme MARTINEZ Marie à Mme JIMENEZ Christelle.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL04-210922

Nomenclature :

5-3-2

Institutions et Vie Politique

Désignation des Représentants

REPLACEMENT de DEUX MEMBRES ÉLUS au sein du CONSEIL d'ADMINISTRATION du CENTRE COMMUNAL d'ACTION SOCIALE SUITE à DÉMISSIONS

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R123-9,

VU la délibération du 22 juillet 2020 portant élection des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que Mesdames Sylvie BOUISSAC et Yannick MONTHEIL, démissionnaires du Conseil Municipal étaient membres élus du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale et qu'il y a donc lieu de procéder à leur remplacement.

Il rappelle que lors de l'élection des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du 22 juillet 2020 :

➤ Les deux listes suivantes ont été présentées:

- Par la majorité municipale composée de :

- Madame JIMENEZ Christelle
- Madame BOUISSAC Sylvie
- Madame NOGUES Catherine
- Monsieur TRIVES André
- Madame OUTAOUKHTALT-YOUSRI Hayat
- Madame PARRA Alicia
- Monsieur CASTANIER Roland
- Monsieur EL GHAOUAL Yacine

- Par la liste d'opposition composée de :

- Madame MARTINEZ Marie
- Madame MONTHEIL Yannick

.../...

.../...

- Mesdames JIMENEZ Christelle, BOUISSAC Sylvie, NOGUES Catherine, Monsieur TRIVES André, Mesdames OUTAOUKHTALT-YOUSRI Hayat, PARRA Alicia, MARTINEZ Marie et MONTHEIL Yannick ont été élus membres du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Monsieur le Maire informe que l'article R123-9 du Code de l'action sociale et des familles, concernant la composition du Conseil d'Administration du C.C.A.S. prévoit que : *Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés.*

Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Par conséquent, considérant qu'il reste deux candidats sur la liste de la majorité municipale mais qu'il ne reste aucun candidat sur la liste d'opposition, Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que Messieurs CASTANIER Roland et EL GHAOUAL Yacine, candidats restant sur la première liste, sont appelés à remplacer les deux membres démissionnaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCLARE** membres élus du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- Madame JIMENEZ Christelle
- Madame NOGUES Catherine
- Monsieur TRIVES André
- Madame OUTAOUKHTALT-YOUSRI Hayat
- Madame PARRA Alicia
- Madame MARTINEZ Marie
- Monsieur CASTANIER Roland
- Monsieur EL GHAOUAL Yacine

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le : 22 SEP. 2022
Accusé réception télétransmission le : 22 SEP. 2022
Publication électronique le : 23 SEP. 2022

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-et-un septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Étaient présents (23) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, M. MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, Mme JIMENEZ Christelle, M. CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, PASTORE-TAVERNIER Virginie, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : M. WATTIER Fabrice à M. GARCIA Nicolas, Mme MATTIANI Rose-Marie à Mme PEZIN Annie, Mme NOGUES Catherine à Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, Mme MARTINEZ Marie à Mme JIMENEZ Christelle.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL05-210922

Nomenclature :

5-2

Institutions et Vie Politique

Fonctionnement des Assemblées

MODIFICATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES : REMPLACEMENT DE MME Sylvie BOUISSAC ET DE M. Gilles GLIN DÉMISSIONNAIRES

VU les articles L. 2121-21 et 22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 9 septembre 2022 fixant la composition des Commissions Municipales,

CONSIDÉRANT la démission de Madame Sylvie BOUISSAC, Maire-Adjointe, membre de la commission municipale « Finances communales »

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur Gilles GLIN, Conseiller Municipal, membre des Commissions Municipales « Finances communales » et « Personnel »,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre en compte dans la composition des Commissions Municipales, les changements intervenus au niveau du Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉSIGNE** Madame Annie PEZIN comme nouveau membre de la Commission Municipale « Finances communales » en remplacement de Madame Sylvie BOUISSAC,
- **DÉSIGNE** Monsieur Jacques POIRSON comme nouveau membre de la Commission Municipale « Finances communales » en remplacement de Monsieur Gilles GLIN,

...

.../...

- **DÉSIGNE** Monsieur Joseph SANCHEZ comme nouveau membre de la Commission Municipale « Personnel » en remplacement de Monsieur Gilles GLIN.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le : 22 SEP. 2022
Accusé réception télétransmission le : 22 SEP. 2022
Publication électronique le : 23 SEP. 2022

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-et-un septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (23) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, M. MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, Mme JIMENEZ Christelle, M. CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, PASTORE-TAVERNIER Virginie, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : M. WATTIER Fabrice à M. GARCIA Nicolas, Mme MATTIANI Rose-Marie à Mme PEZIN Annie, Mme NOGUES Catherine à Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, Mme MARTINEZ Marie à Mme JIMENEZ Christelle.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL06-210922

Nomenclature :

5-3

Institutions et Vie Politique

Désignation des Représentants

RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES SUITE À DÉMISSIONS

VU l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 9 septembre 2020 fixant les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres – Choix de la procédure de vote au scrutin public,

VU la délibération du 9 septembre 2020 portant désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que suite à la démission de Messieurs RAUCOULE Claude et GLIN Gilles, la composition de la Commission d'Appel d'Offres, issue de la délibération du 9 septembre 2020, ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et qu'il y aurait donc lieu de procéder au renouvellement intégral de ses membres.

Monsieur le Maire rappelle que cette commission a les rôles suivants :

- elle examine les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres,
- elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché,
- elle choisit l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché,
- elle a le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux.
- elle doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés.

Il précise qu'aux termes de l'article L. 1411-5 du C.G.C.T., dans les Communes de 3.500 habitants et plus, cette Commission est composée :

- du Maire ou de son représentant, Président,
- de 5 membres titulaires, élus en son sein par le Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle, au plus fort reste.

.../...

.../...

Il rappelle que par délibération du 9 septembre 2020, le Conseil Municipal a décidé de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres au scrutin public, conformément au dernier alinéa de l'article L.2121-21 du C.G.C.T. et a fixé les conditions de dépôt des listes comme suit :

- Les listes sont déposées au début de la séance du Conseil Municipal au terme de laquelle il sera procédé à l'élection des membres de la Commission,
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D.1411-4 du C.G.C.T.,
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de procéder à l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des 5 membres titulaires, qui outre le Maire, Président, doivent siéger à la Commission d'Appel d'Offres, ainsi que des 5 membres suppléants,
- **CONSTATE** que deux listes en vue de l'élection des membres de la Commission prévue par les dispositions susvisées ont été régulièrement déposées,

> Par la liste « Majorité Municipale » composée de :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
MOLINA Francis	CANDILLE Sylvaine
FAJULA Jacques	WATTIER Fabrice
PEZIN Annie	MANZANARES Pere
CASTANIER Roland	NOUNI Sabrina
SANCHEZ Thierry	JIMENEZ Christelle

> Par la liste « Groupe d'opposition » composée de :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
PASTORE-TAVERNIER Virginie	POIRSON Jacques

Les résultats de vote au scrutin public sont :

		TITULAIRES
- Nombre de votants	:	29
- Nombre de présents	:	23
- Nombre de représentés	:	6
- Liste « Majorité Municipale »	:	
	Pour :	24
	Contre :	0
	Abstention :	0
- Liste « Groupe d'opposition »	:	
	Pour :	5
	Contre :	0
	Abstention :	0
		SUPPLEANTS
- Nombre de votants	:	29
- Nombre de présents	:	23
- Nombre de représentés	:	6
- Liste « Majorité Municipale »	:	
	Pour :	24
	Contre :	0
	Abstention :	0
- Liste « Groupe d'opposition »	:	
	Pour :	5
	Contre :	0
	Abstention :	0

.../...

.../...

La répartition des sièges, selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste, permet d'attribuer :

- | | | |
|--------------------------------------|---|------------------------|
| * à la liste « Majorité Municipale » | : | 4 sièges de titulaires |
| et en nombre égal | : | 4 sièges de suppléants |
| * à la liste « groupe d'opposition » | : | 1 siège de titulaire |
| et en nombre égal | : | 1 siège de suppléant |

- **DÉCLARE** membres élus de la Commission d'Appel d'Offres présidée par Monsieur Nicolas GARCIA, Maire :

- 📌 Membres Titulaires :
- MOLINA Francis
 - FAJULA Jacques
 - PEZIN Annie
 - CASTANIER Roland
 - PASTORE-TAVERNIER Virginie

- 📌 Membres Suppléants :
- CANDILLE Sylvaine
 - WATTIER Fabrice
 - MANZANARES Pere
 - NOUNI Sabrina
 - POIRSON Jacques

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Inter.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le : 22 SEP. 2022
Accusé réception télétransmission le : 22 SEP. 2022
Publication électronique le : 23 SEP. 2022

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-et-un septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (23) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, M. MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, Mme JIMENEZ Christelle, M. CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, PASTORE-TAVERNIER Virginie, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents avant donné procuration (6) : M. WATTIER Fabrice à M. GARCIA Nicolas, Mme MATTIANI Rose-Marie à Mme PEZIN Annie, Mme NOGUES Catherine à Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, Mme MARTINEZ Marie à Mme JIMENEZ Christelle.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL07-210922

Nomenclature :

5-3

Institutions et Vie Politique

Désignation des Représentants

RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE DE CONCESSION SUITE À DÉMISSIONS

VU l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 9 septembre 2020 fixant les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission permanente de concession – Choix de la procédure de vote au scrutin public,

VU la délibération du 9 septembre 2020 portant désignation des membres de la Commission permanente de concession,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que suite à la démission de Monsieur HIGUERO Charles et de Madame MONTHEIL Yannick, la composition de la Commission permanente de concession, issue de la délibération du 9 septembre 2020, ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-22 du C.G.C.T. et qu'il y aurait donc lieu de procéder au renouvellement intégral de ses membres.

Il rappelle qu'en application de l'article L. 1411-5 du C.G.C.T., cette commission est chargée d'analyser les dossiers de candidature et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis, le Maire peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique., puis saisit le Conseil Municipal du choix de l'entreprise auquel il a procédé. Il lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Monsieur le Maire précise qu'aux termes de l'article L. 1411-5 du C.G.C.T., dans les Communes de 3.500 habitants et plus, cette Commission est composée :

.../...

.../...

- du Maire ou de son représentant, Président,
- de 5 membres titulaires, élus en son sein par le Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle, au plus fort reste.

Il rappelle que par délibération du 9 septembre 2020, le Conseil Municipal a décidé de procéder à l'élection des membres de la Commission permanente de concession au scrutin public, conformément au dernier alinéa de l'article L.2121-21 du C.G.C.T. et a fixé les conditions de dépôt des listes comme suit :

- Les listes sont déposées au début de la séance du Conseil Municipal au terme de laquelle il sera procédé à l'élection des membres de la Commission,
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D.1411-4 du C.G.C.T.,
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de procéder à l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des 5 membres titulaires, qui outre le Maire, Président, doivent siéger à la Commission permanente de concession, ainsi que des 5 membres suppléants,
- **CONSTATE** que deux listes en vue de l'élection des membres de la Commission prévue par les dispositions susvisées ont été régulièrement déposées,

> Par la liste « Majorité Municipale » composée de :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
MOLINA Francis	CASTANIER Roland
FAJULA Jacques	MANZANARES Pere
PEZIN Annie	PARRA Alicia
CANDILLE Sylvaine	NOGUES Catherine
SANCHEZ Thierry	NOUNI Sabrina

> Par la liste « Groupe d'opposition » composée de :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
PASTORE-TAVERNIER Virginie	SALGUERO Tony

Les résultats de vote au scrutin public sont :

		TITULAIRES
- Nombre de votants	:	29
- Nombre de présents	:	23
- Nombre de représentés	:	6
- Liste « Majorité Municipale »	:	
	Pour :	24
	Contre :	0
	Abstention :	0
- Liste « Groupe d'opposition »	:	
	Pour :	5
	Contre :	0
	Abstention :	0

.../...

.../...

		SUPPLEANTS
- Nombre de votants	:	29
- Nombre de présents	:	23
- Nombre de représentés	:	6
- Liste « Majorité Municipale »	:	
	Pour :	24
	Contre :	0
	Abstention :	0
- Liste « Groupe d'opposition »	:	
	Pour :	5
	Contre :	0
	Abstention :	0

La répartition des sièges, selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste, permet d'attribuer :

- * à la liste « Majorité Municipale » : 4 sièges de titulaires
et en nombre égal : 4 sièges de suppléants
- * à la liste « Groupe d'opposition » : 1 siège de titulaire
et en nombre égal : 1 siège de suppléant

- **DÉCLARE** membres élus de la Commission permanente de concession présidée par Monsieur Nicolas GARCIA, Maire :

- ✚ Membres Titulaires :
- MOLINA Francis
 - FAJULA Jacques
 - PEZIN Annie
 - CANDILLE Sylvaine
 - PASTORE-TAVERNIER Virginie

- ✚ Membres Suppléants :
- CASTANIER Roland
 - MANZANARES Pere
 - PARRA Alicia
 - NOGUES Catherine
 - SALGUERO Tony

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Inter.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le : 22 SEP. 2022
Accusé réception télétransmission le : 22 SEP. 2022
Publication électronique le : 23 SEP. 2022

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-et-un septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (23) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, M. MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, Mme JIMENEZ Christelle, M. CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, PASTORE-TAVERNIER Virginie, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents avant donné procuration (6) : M. WATTIER Fabrice à M. GARCIA Nicolas, Mme MATTIANI Rose-Marie à Mme PEZIN Annie, Mme NOGUES Catherine à Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, Mme MARTINEZ Marie à Mme JIMENEZ Christelle.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL08-210922

Nomenclature :

5-2

Institutions et vie politique

Fonctionnement des assemblées

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

VU le Règlement intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération n° DEL03-161220 du 16 décembre 2020, modifié par délibération du 21 avril 2022,

VU l'article 78 de la loi dite « engagement et proximité » du 27 décembre 2019,

VU l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU le projet de règlement intérieur modifié ci-annexé,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, modifient certains articles du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 2121-15, L. 2121-23, L. 2121-25 et L. 2121-26 qui servent de fondement aux articles 4, 26, 28 et 29 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire rappelle que l'article 34 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé le 16 décembre 2020 prévoit que le règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Il propose donc de modifier les articles 4, 26, 28 et 29 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal afin de les mettre en conformité avec les nouvelles règles de cette réforme.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet de règlement modifié et en avoir délibéré, à l'unanimité,

D'ACCORD sur la proposition de Monsieur le Maire,

.../...

.../...

- DÉCIDE :

o **DE MODIFIER** les articles 4, 26, 28 et 29 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal afin de les mettre en conformité avec la réforme portée par l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021.

o **D'APPROUVER** le règlement modifié tel qu'annexé.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le : 22 SEP. 2022
Accusé réception télétransmission le : 22 SEP. 2022
Publication électronique le : 23 SEP. 2022



Règlement intérieur du Conseil Municipal

Adopté par délibération n° DEL03-161220 du 16 décembre 2020

Modifié par délibération n° DEL 02-210422 du 21 avril 2022

Modifications suite à l'ordonnance n° 2021-1310 et au décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les modifications apparaissent en rouge

L'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, il appartient au conseil municipal d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement².

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (Article L.2312-1 du CGCT),
- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (Article L. 2121-12 du CGCT),
- les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales (Article L. 2121-19 du CGCT)
- les modalités du droit d'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale (Article L. 2121-27-1 du CGCT).

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal	<u>5</u>
Article 1 : Périodicité des séances Article 2 : Convocations Article 3 : Ordre du jour Article 4 : Accès aux dossiers Article 5 : Questions orales	
Chapitre II : Commissions	<u>8</u>
Article 6 : Commissions municipales Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales Article 8 : Commission d'appel d'offre et commission de délégation de service public et de concession Article 9 : Commissions consultatives Article 10 : Conseil de sécurité et de prévention de la délinquance	
Chapitre III : Tenue des séances	<u>13</u>
Article 11 : Présidence Article 12 : Quorum Article 13 : Mandats Article 14 : Secrétariat de séance Article 15 : Accès et tenue du public Article 16 : Enregistrement des débats Article 17 : Séance à huis clos Article 18 : Police de l'assemblée	
Chapitre IV : Débats et votes des délibérations	<u>16</u>
Article 19 : Déroulement de la séance Article 20 : Débats ordinaires Article 21 : Débats d'orientations budgétaires Article 22 : Suspension de séance Article 23 : Amendements Article 24 : Droit à pétition Article 25 : référendum local Article 26 : Votes Article 27 : Clôture de toute discussion	

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions	<u>20</u>
Article 28 : Procès-verbaux Article 29 : Délibérations	
Chapitre VI : Dispositions diverses	<u>21</u>
Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux Article 31 : Bulletin d'information générale Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint Article 34 : Modification du règlement Article 35 : Application du règlement	
Annexe sur la prévention des conflits d'intérêts	<u>23</u>

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1.000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1.000 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année, en principe le troisième mercredi du mois, à 20h30.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.*

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

L'envoi des convocations aux membres du conseil municipal peut être effectué autrement que par voie dématérialisée, et notamment par courrier traditionnel, à leur domicile ou à une autre adresse.

Article L. 2121-12 du CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 du CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.*

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article L. 2121-26 du CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication **des délibérations et** des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.*

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du Code des relations entre le public et l'administration.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire par écrit sous couvert du maire ou de l'adjoint ou du conseiller municipal en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L. 2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1.000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général lié aux problèmes municipaux.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Le maire peut décider une suspension de séance pour permettre à l'Assemblée des Habitants, créée par délibération du 9 septembre 2020, de poser une question orale qu'elle aura préalablement adressée au maire par écrit, huit jours au moins avant la séance.

CHAPITRE II : Commissions

Article 6 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article L. 2143-3 du CGCT : dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

Pour les services de transport ferroviaire, la commission est destinataire des schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 1112-2-1 du code des transports quand ils comportent un ou plusieurs établissements recevant du public situés sur le territoire communal ainsi que des bilans des travaux correspondant à ces schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus au I de l'article L. 1112-2-4 du même code.

La commission communale et la commission intercommunale pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au

conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 5 000 habitants peuvent créer une commission intercommunale pour l'accessibilité. Présidée par le président de cet établissement, elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les communes peuvent créer librement une commission intercommunale pour l'accessibilité. Celle-ci exerce, pour l'ensemble des communes volontaires, les missions d'une commission communale, dans la limite des compétences transférées, le cas échéant, par l'une ou plusieurs d'entre elles à un établissement public de coopération intercommunale. Elle est alors présidée par l'un des maires des communes concernées, ces derniers arrêtant conjointement la liste de ses membres.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Personnel	8 membres
Finances communales	5 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile au moins 3 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 8 : Commission d'appel d'offres et commission de délégation de service public et de concession

Article L.1411-5 du CGCT :

[...]

II.-La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

III.-Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Les règles de composition et de fonctionnement des commissions de délégation de service public et de concession sont les mêmes que celles relatives à la commission d'appel d'offres.

A la différence des commissions d'appel d'offres, les commissions de délégation de service public et de concession n'attribuent pas ces contrats. En effet, elles sont chargées d'analyser les dossiers

de candidature, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, d'analyser leurs propositions et d'émettre un avis sur celles-ci. Il appartient à l'assemblée délibérante de la commune d'attribuer le contrat à l'opérateur choisi par l'autorité habilitée à le signer sur la base du rapport de la commission.

Article 9 : Commissions consultatives

Article L. 2143-2 du CGCT : *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les commissions consultatives créées par délibération du 9 septembre 2020 sont consultées par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité entrant dans le champ d'intervention des associations membres.

Ces commissions peuvent transmettre des propositions concernant des questions d'intérêt communal dans les domaines pour lesquels elles ont été créées, mais ne disposent d'aucun pouvoir de décision.

Chaque commission, présidée par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composée d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen de la commission.

Les avis émis par les commissions consultatives ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Conseil de sécurité et de prévention de la délinquance

Article L. 132-4 du Code de la sécurité intérieure : *Sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et dans le respect des compétences du représentant de l'Etat, des compétences d'action sociale confiées au département et des compétences des collectivités publiques, des établissements et des organismes intéressés, le maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre. A cette fin, il peut convenir avec l'Etat ou les autres personnes morales intéressées des modalités nécessaires à la mise en œuvre des actions de prévention de la délinquance.*

Dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans les communes comprenant un quartier prioritaire de la politique de la ville, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales préside un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Lorsque, en application de l'article L. 132-13, il est créé un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, la mise en place par les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est facultative.

Article D.132-8 du Code de la sécurité intérieure : *Présidé par le maire ou son représentant, le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance comprend :*

- 1° Le préfet de département et le procureur de la République, ou leurs représentants ;*
- 2° Le président du conseil départemental, ou son représentant ;*
- 3° Des représentants des services de l'Etat désignés par le préfet de département ;*
- 4° Le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance et auquel la commune appartient, ou son représentant ;*
- 5° Des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.*

En tant que de besoin et selon les particularités locales, des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil.

La composition du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est fixée par arrêté du maire.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13: Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (...)

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse, à leur demande préalable.

Article 16 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 17 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint ou du conseiller municipal compétents.

Le rapporteur pourra présenter la délibération en langue catalane mais il devra toujours l'accompagner de la traduction en français. De même, les interventions des conseillers municipaux pourront se faire en langue catalane mais elles devront toujours être accompagnées de la traduction en français.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Débats d'orientations budgétaires

Article L. 2312-1 du CGCT : *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu au plus tard dans le courant du mois de février de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours francs au moins avant la séance.

Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 : Droit à pétition

L'article 72-1 de la Constitution dispose que « les électeurs de chaque collectivité territoriale peuvent, par l'exercice du droit de pétition, demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence ».

Ainsi, la pétition reconnaît le droit d'interpeller le Conseil municipal sur n'importe quel sujet relevant de compétences municipales en permettant d'inscrire ce sujet à l'ordre du jour de l'une de ses réunions.

Toutefois, le Conseil Municipal d'Elne souhaite élargir ce droit à tous les habitants d'Elne âgés de plus de 16 ans, dont le domicile et l'identité auront été vérifiés.

Pour être recevable et permettre l'inscription de la question au Conseil Municipal, la pétition devra :

- recueillir 5% de signatures d'habitants d'Elne (*chiffre de la population municipale publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année*),
- être accessible sur le web et sur document papier.

Article 25 : Référendum local

Article LO1112-1 : *L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

Article LO1112-2 : *L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

Article LO1112-3 : *Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.*

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Le référendum local permet au corps électoral de se substituer au conseil municipal pour prendre une décision sur une affaire communale.

Le Conseil Municipal s'engage à adopter la décision majoritaire résultant du référendum si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin.

Le Conseil Municipal s'engage à mettre en œuvre un référendum local demandé par les habitants de la Commune si au moins 10 % des électeurs en font la demande par pétition.

Article 26 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. **Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.***

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 27 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 28 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.*

Article L. 2121-15 du C.G.C.T. : *(...) Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.*

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du Président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant de scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Le compte-rendu des débats est d'abord soumis à la lecture des membres du Conseil Municipal ayant pris part au débat, pour avis sur leur intervention avec possibilité de demander la modification pour ce qui les concerne dans le respect impératif des délais impartis figurant sur la transmission.

Une fois établi, le procès-verbal de la séance est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Il est également transmis avec la convocation du Conseil Municipal suivant.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption **au début de** la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une nouvelle rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Les signatures du maire et du ou des secrétaires de séance sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Le procès-verbal de séance approuvé est **affiché sur la borne tactile située sur le parvis de la mairie et** mis en ligne sur le site internet de la commune, **un exemplaire sur papier est tenu à la disposition du public.**

Article 29 : Comptes rendus DÉLIBÉRATIONS

Article 2121-23 du C.G.C.T. : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Elles sont signées par le Maire et le ou les secrétaires de séance.

Article L. 2121-25 du CGCT : Dans un délai d'une semaine, **la liste des délibérations examinées par le conseil municipal** est affichée à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

La liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée sur la borne tactile située sur le parvis de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, **dans la semaine qui suit la séance.**

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 du CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de moins de 10.000 habitants et de plus de 3.500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

Article 31 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal comme suit : 1/3 de page ou 800 signes de l'espace total de la publication sera réservé au(x) groupe(s) minoritaire(s) du conseil municipal.

L'article susvisé concerne à la fois les publications papier ou sur support numérique (site internet, page Facebook).

La mise en ligne sur le site internet du bulletin papier, intégrant déjà la tribune des élus n'appartenant pas à la majorité, satisfait à cette disposition.

Les photos sont exclues.

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins cinq jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le bulletin.

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de la publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa

plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le groupe minoritaire, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 34 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 35 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de la Commune d'Elne.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Annexe

La prévention des conflits d'intérêts

Ces dispositions n'ont pas à figurer dans le règlement intérieur mais dans la mesure où elles peuvent impacter le fonctionnement du conseil municipal, il nous a paru utile de les faire figurer en annexe de ce document.

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : « *Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :*

[...]

2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».*

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président);
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

*Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000€, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-et-un septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (23) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, M. MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, Mme JIMENEZ Christelle, M. CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, PASTORE-TAVERNIER Virginie, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : M. WATTIER Fabrice à M. GARCIA Nicolas, Mme MATTIANI Rose-Marie à Mme PEZIN Annie, Mme NOGUES Catherine à Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, Mme MARTINEZ Marie à Mme JIMENEZ Christelle.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL09-210922

Nomenclature :

4.1

Fonction Publique

Personnel Titulaires et stagiaires de la F P T

ADDITIF À LA PYRAMIDE DES EFFECTIFS PERSONNEL TITULAIRE 1^{er} OCTOBRE 2022

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur le Maire fait part à son Conseil Municipal que dans le cadre de la procédure de recrutement du chargé de mission Environnement/Agriculture, des postes avaient été ouverts sur la pyramide des effectifs du personnel titulaire en Avril 2022. Aucun fonctionnaire n'ayant été recruté sur les différents grades ouverts, il conviendrait de transformer certains postes vacants en postes permettant un avancement de grade dans le cadre de la promotion interne 2022. Pour cela, il conviendrait de délibérer sur les transformations suivantes, à compter du 1^{er} octobre 2022 :

TRANSFORMATION DE GRADES sur pyramide des effectifs – Personnels titulaires									
Anciens grades sur pyramide des effectifs					Nouveaux grades sur pyramide des effectifs au 01/10/2022				
Filière	Cadre d'emploi	Grade	Cat.	Temps de travail	Filière	Cadre d'emploi	Grade	Cat.	Temps de travail
Technique	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur	A	TC *	Technique	Agents de Maitrise	Agent de Maitrise	C	TC
Technique	Techniciens	Technicien Principal 1 ^{ère} classe	B	TC	Technique	Agents de Maitrise	Agent de Maitrise	C	TC
Technique	Techniciens	Technicien Principal 2 ^{ème} classe	B	TC	Technique	Agents de Maitrise	Agent de Maitrise	C	TC
Technique	Agents de Maitrise	Agent de Maitrise Principal	C	TC	Technique	Agents de Maitrise	Agent de Maitrise	C	TC

*TC : Temps complet

.../...

.../...

Monsieur le Maire explique à son Conseil Municipal que certains agents titulaires du service scolaire sont actuellement sur des temps de travail non complets. Ces agents effectuant régulièrement des heures complémentaires, il conviendrait de délibérer sur les **transformations de temps de travail suivantes, à compter du 1^{er} octobre 2022** :

TRANSFORMATION DE GRADES sur pyramide des effectifs – Personnels titulaires									
Anciens grades sur pyramide des effectifs					Nouveaux grades sur pyramide des effectifs au 01/10/2022				
Filière	Cadre d'emploi	Grade	Cat.	Temps de travail	Filière	Cadre d'emploi	Grade	Cat.	Temps de travail
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'Animation	C	TNC ** (28/35 [°])	Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'Animation	C	TC *
Sociale	ATSEM	ATSEM Principal 2 ^{ème} classe	C	TNC ** (17.5/35 [°])	Sociale	ATSEM	ATSEM Principal 2 ^{ème} classe	C	TNC ** (28/35 [°])
Technique	Adjoint Techniques	Adjoint Technique	C	TNC ** (30/35 [°])	Technique	Adjoint Technique	Adjoint Technique	C	TC *
Technique	Adjoint Techniques	Adjoint Technique	C	TNC ** (28/35 [°])	Technique	Adjoint Technique	Adjoint Technique	C	TNC ** (30/35 [°])

*TC : Temps complet

**TNC : Temps non complet

Monsieur le Maire explique à son Conseil Municipal qu'en raison des besoins de services, il avait été procédé aux recrutements d'agents contractuels sur des emplois permanents. Aussi, il conviendrait de délibérer sur les **créations de postes suivantes à compter du 1^{er} octobre 2022**, en vue d'une mise en stage pour ces agents :

CREATION DE GRADES à compter du 01/10/2022 sur pyramide des effectifs – Personnels titulaires					
Filière	Cadre d'emploi	Grade	Cat.	Temps de travail	Service / Fonction
Technique	Adjoint Techniques	Adjoint Technique	C	TC	Services Techniques Chef du Pôle Technique
Technique	Adjoint Techniques	Adjoint Technique	C	TC	Services Espaces verts, Agent d'entretien des espaces verts
Technique	Adjoint Techniques	Adjoint Technique	C	TC	Service Urbanisme Chef de service

Invité à se motiver en la matière, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE de :

o **TRANSFORMER** à compter du 1^{er} Octobre 2022 les huit postes de personnel titulaire suivants :

Anciens grades sur pyramide des effectifs					Nouveaux grades sur pyramide des effectifs au 01/10/2022				
Filière	Cadre d'emploi	Grade	Cat.	Temps de travail	Filière	Cadre d'emploi	Grade	Cat.	Temps de travail
Technique	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur	A	TC *	Technique	Agents de Maitrise	Agent de Maitrise	C	TC
Technique	Techniciens	Technicien Principal 1 ^{ère} classe	B	TC	Technique	Agents de Maitrise	Agent de Maitrise	C	TC
Technique	Techniciens	Technicien Principal 2 ^{ème} classe	B	TC	Technique	Agents de Maitrise	Agent de Maitrise	C	TC
Technique	Agents de Maitrise	Agent de Maitrise Principal	C	TC	Technique	Agents de Maitrise	Agent de Maitrise	C	TC

.../...

.../...

Animation	Adjoints d'animation	Adjoint d'Animation	C	TNC ** (28/35°)	Animation	Adjoints d'animation	Adjoint d'Animation	C	TC *
Sociale	ATSEM	ATSEM Principal 2 ^{ème} classe	C	TNC ** (17.5/35°)	Sociale	ATSEM	ATSEM Principal 2 ^{ème} classe	C	TNC ** (28/35°)
Technique	Adjoints Techniques	Adjoint Technique	C	TNC ** (30/35°)	Technique	Adjoints Technique	Adjoint Technique	C	TC *
Technique	Adjoints Techniques	Adjoint Technique	C	TNC ** (28/35°)	Technique	Adjoints Technique	Adjoint Technique	C	TNC ** (30/35°)

o **CRÉER** à compter du 1^{er} Octobre 2022 les trois postes de personnel titulaire suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Cat.	Temps de travail	Service / Fonction
Technique	Adjoints Techniques	Adjoint Technique	C	TC	Services Techniques Chef du Pôle Technique
Technique	Adjoints Techniques	Adjoint Technique	C	TC	Services Espaces verts, Agent d'entretien des espaces verts
Technique	Adjoints Techniques	Adjoint Technique	C	TC	Service Urbanisme Chef de service

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2022.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PÉZIN,

Télétransmission en Préfecture le : 22 SEP. 2022
Accusé réception télétransmission le : 22 SEP. 2022
Publication électronique le : 23 SEP. 2022

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-et-un septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (23) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, M. MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, Mme JIMENEZ Christelle, M. CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, PASTORE-TAVERNIER Virginie, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : M. WATTIER Fabrice à M. GARCIA Nicolas, Mme MATTIANI Rose-Marie à Mme PEZIN Annie, Mme NOGUES Catherine à Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, Mme MARTINEZ Marie à Mme JIMENEZ Christelle.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL10-210922

Nomenclature :

4-1

Fonction Publique

Personnel Titulaires et Stagiaires de la F.P.T.

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRATUIT D'UN AGENT TITULAIRE DE LA COMMUNE D'ELNE AU PROFIT DU C.C.A.S. (Conduite navette)

VU le projet de convention de mise à disposition d'un agent titulaire de la Commune d'ELNE afin d'intervenir dans le cadre de la conduite de la navette au profit du C.C.A.S.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) d'Elne nécessite, à compter 1^{er} Octobre 2022 la mise à disposition à titre gracieux, d'un agent titulaire de la Commune d'Elne, pour assurer la mission de conduite de la navette (mini bus).

Il aura, dans le cadre de cette mise à disposition, pour missions principales :

- Conduire les usagers au marché les jours de marchés (lundi, mercredi, vendredi), sur les différents sites de la Ville ces jours-là (ex. Centre Municipal de santé) et autres besoins d'utilité publique,
- Assurer l'état de propreté du mini bus,

Il rappelle qu'aucun emploi budgétaire correspondant aux fonctions à remplir n'existant au sein du C.C.A.S., la mise à disposition à titre gratuit de cet agent de la Commune d'Elne s'était avérée possible pour une durée de trois ans, renouvelable le cas échéant, selon les dispositions du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

Cette mise à dispositions aura lieu à raison de :

- 6 % du temps de travail de cet agent qui assurera les remplacements durant les congés ou éventuelles absences de l'agent titulaire des missions de conduite de la navette et de son entretien.

Il précise que cet agent répond au besoin de ce profil de poste eu égard à ses compétences/technicités et de son expérience.

Monsieur le Maire propose donc à l'Assemblée de se prononcer sur le projet de convention de mise à disposition qui s'opèrera à titre gratuit dans l'intérêt du Service Public entre la Commune d'Elne et le C.C.A.S.

.../...

.../...

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet de convention et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la mise à disposition gratuite auprès du Centre Communal d'Action Sociale d'Elne, à compter du 1^{er} Octobre 2022, pour une durée de 1 an et 10 mois, soit jusqu'au 31 juillet 2024, d'un agent titulaire, employé par la Commune d'Elne et ce, à raison de la quotité de temps de travail susvisée.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition à titre gratuit de cet agent ainsi que toutes les pièces éventuelles à intervenir.
- **DIT** que la présente délibération sera :
 - . Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales
 - . Notifiée à Monsieur le Président du C.C.A.S.
 - . Publiée et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le :	22 SEP. 2022
Accusé réception télétransmission le :	22 SEP. 2022
Publication électronique le :	23 SEP. 2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UN AGENT DE LA COMMUNE
D'ELNE AUPRES DU CCAS D'ELNE**

Entre les soussignés :

- **La Commune d'ELNE** représentée par,
Monsieur Nicolas GARCIA, Maire agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 21 Septembre 2022 d'une part ;

Et

- **Le Centre Communal d'Action Sociale d'ELNE** représenté par Monsieur Nicolas GARCIA, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date 13 Septembre 2022 d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Eu égard aux besoins du CCAS d'Elne, les compétences de Monsieur Mohamed – Nabil GARA, agent de la Commune d'ELNE seraient particulièrement utiles afin de remplir la mission de conduite du mini bus du CCAS, en remplacement de Monsieur BUSQUET Philippe, agent titulaire de cette fonction :

- Conduire les usagers au marché les jours de marchés (lundi, mercredi, vendredi), sur les différents sites de la Ville ces jours-là (ex Centre Municipal de santé) et autres besoins d'utilité publique,
- Assurer l'état de propreté du mini bus.

Dans ces conditions il est envisagé de mettre à disposition Monsieur Mohamed – Nabil GARA auprès du CCAS d'Elne à titre gratuit.

Article 1^{er} : Objet

Conformément aux articles 61 à 63 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, au décret 85-1081 du 8 octobre 1985 relatif à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux et à la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique, les agents susvisés sont mis à disposition du CCAS d'Elne à titre gratuit pour une durée de **1 an et 10 mois ans soit du 01 Octobre 2022 au 31 Juillet 2024** pour y exercer les diverses tâches précitées.

Les mises à disposition auront lieu à raison de :

- 6 % du temps de travail de Monsieur Mohamed – Nabil GARA, soit 0.06 ETP

Un arrêté règlera la situation individuelle de cet agent. La présente convention y sera annexée.

Article 2 : Conditions financières de la mise à disposition

La Commune d'Elne verse à l'agent susvisé la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi s'il y a lieu).

Le CCAS ne verse aucun complément de rémunération à l'intéressé sous réserve des remboursements de frais.

Article 3 : Gratuité de la mise à disposition

La Commune d'Elne consent la mise à disposition de Monsieur Mohamed – Nabil GARA à titre gratuit.

Le CCAS ne rembourse donc pas à la Commune d'Elne les salaires bruts et les charges patronales correspondants.

.../...

.../...



Article 4 : Conditions particulières

Pendant sa mise à disposition, Monsieur Mohamed – Nabil GARA sera réputé travailler à la Commune d’Elne mais sera employé par le CCAS. En conséquence il continue d’être rémunéré par la Commune d’Elne et sera couvert par la Commune d’Elne contre tout accident : trajet, travail, mais aussi maladie, invalidité, etc. Il continue de bénéficier de ses avancements, droits à congés et de tous les avantages annexes.

De façon générale, Il continue d’être soumis aux droits et obligations du statut de la fonction publique territoriale (obligations de réserve, interdiction de cumul, etc..). A ce titre, son employeur, la Commune d’Elne, sera tenue informée de tout évènement le concernant et ayant une incidence directe ou indirecte sur sa carrière, sa rémunération ou sa position : notamment lieu de travail, horaires de travail, numéros de téléphone, congés de maladie, congés ordinaires, discipline...

Article 5 : Rémunération – Congés – Frais de déplacement – Formation

Les heures supplémentaires éventuellement réalisées ne pourront être indemnisées, mais devront être compensées en congés pendant la durée de la mise à disposition.

Les congés seront accordés par la Commune d’Elne et le CCAS considérant leur temps partagé sur les deux établissements. Le CCAS fera son affaire des frais de déplacement éventuellement occasionnés par Monsieur Mohamed – Nabil GARA à l’occasion de ses déplacements professionnels ou mettra à sa disposition un moyen de transport approprié. Si, durant la durée de sa mise à disposition Monsieur Mohamed – Nabil GARA devait effectuer des stages, il appartiendra à la Commune d’Elne et au CCAS de les accorder et d’en assurer la prise en charge financière pour ce qui les intéresse.

Article 6 : Résiliation

En cas de défaillance ou de négligence dans son devoir d’information de la Commune d’Elne de tout évènement concernant Monsieur Mohamed – Nabil GARA (discipline, travail à temps partiel, maladie, etc..), la convention pourra être résiliée de plein droit sans que le CCAS ne puisse demander de délai ou de dommages et intérêts.

De son côté, si la Commune d’Elne souhaite mettre fin avant son terme à la mise à disposition de Monsieur Mohamed – Nabil GARA, celle-ci peut intervenir à tout moment moyennant un délai de 3 mois.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige portant sur la présente convention ou son application, les parties procèderont tout d’abord à une conciliation., et à défaut, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER cedex 02.

Le Maire de la Commune d’Elne,

Nicolas GARCIA

Fait à Elne, le
Le Président du CCAS D’Elne,

Nicolas GARCIA

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-et-un septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (23) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, M. MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, Mme JIMENEZ Christelle, M. CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, PASTORE-TAVERNIER Virginie, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : M. WATTIER Fabrice à M. GARCIA Nicolas, Mme MATTIANI Rose-Marie à Mme PEZIN Annie, Mme NOGUES Catherine à Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, Mme MARTINEZ Marie à Mme JIMENEZ Christelle.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL11-210922 Nomenclature :	7-1-1 Finances Locales Décisions Budgétaires Budgets et comptes
--	--

BUDGET PRINCIPAL de la COMMUNE – Exercice 2022 **DÉCISION MODIFICATIVE n° 3**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 14,

VU les crédits ouverts au chapitre 67 « Charges exceptionnelles » par délibération du 30 mars 2022,

VU la délibération en date du 19 mai 2022, relative à l'attribution de subventions dans le cadre de l'appel à projets au titre de l'exercice 2022,

Monsieur le Maire précise que par délibération en date du 30 mars 2022, relative au vote du budget primitif de l'exercice 2022, il avait été inscrit au chapitre 67 « charges exceptionnelles » la somme de 168.878,00 euros.

Il propose à son Conseil Municipal d'augmenter ce chapitre et notamment le compte 6745 « Subventions aux personnes de droit privé » à hauteur de 6.500,00 euros, pour prendre en charge les différentes demandes d'appels à projets au titre de la politique de la ville « Contrat de ville 1^{ère} programmation ».

Pour rappel, l'appel à projets est destiné aux acteurs associatifs et autres organismes intervenant en direction des habitants du quartier prioritaire afin de favoriser l'émergence de projets innovants et/ou expérimentaux impactant de manière concrète la vie des habitants du territoire.

Une décision modificative est donc nécessaire afin de permettre le versement de ces différents appels à projets en débitant le compte 6042 « Achats de prestations de service » d'un montant de 6.500 euros et en créditant le compte 6745 « Subventions aux personnes de droit privé » du même montant.

.../...

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6042 : Achats prestations de services (autres que terrains à aménager)	6.500,00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total D 011 : Charges à caractère général	6.500,00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6745 : Subventions aux personnes de droit privé	0.00 €	6.500,00 €	0.00 €	0.00 €
Total D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	6.500,00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	6.500,00 €	6.500,00 €	0.00 €	0.00 €
Total général		0.00 €		0.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

D'ACCORD sur la proposition de Monsieur le Maire,

- **DÉCIDE** de voter les crédits tels que présentés ci-dessus.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le : 22 SEP. 2022
Accusé réception télétransmission le : 22 SEP. 2022
Publication électronique le : 23 SEP. 2022

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-et-un septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (23) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, M. MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, Mme JIMENEZ Christelle, M. CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, PASTORE-TAVERNIER Virginie, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : M. WATTIER Fabrice à M. GARCIA Nicolas, Mme MATTIANI Rose-Marie à Mme PEZIN Annie, Mme NOGUES Catherine à Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, Mme MARTINEZ Marie à Mme JIMENEZ Christelle.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL12-210922	
<u>Nomenclature</u> :	7.5.3 Finances Locales Subventions Subventions accordées à des Associations

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION « AU CONTOIR DU CONTE » DE CUCUGNAN

ATRICIÓ D'UNA SUBVENCIO EXCEPCIONAL A L'ASSOCIACIÓ "AU CONTOIR DU CONTE" DE CUCUNHAN

VISTA la deliberació del 30 de març del 2022, la finalitat de la qual és votar les subvencions a les associacions per a l'any 2022,

L'alcalde comunica a l'Assemblea la sol·licitud excepcional de subvenció presentada per l'Associació: "Au Contoir du conte" de Cucunhan per a l'any 2022.

Especifica que aquesta associació pretén promocionar les cultures catalana, occitana i francesa a través de la narració per a tots els públics.

Per desenvolupar la seva acció, organitza un festival itinerant de contes i contacontes. En aquest context, el municipi d'Elna va acollir el divendres 22 de juliol de 2022 una "Nit de contes" acció que permetia l'expressió de contes tant en francès com en català.

CONSIDERANT que aquesta associació mereix ser recolzada, proposa respondre favorablement a la sol·licitud i proposa l'assignació d'una subvenció excepcional de 700 euros,

CONSIDERANT els crèdits oberts al pressupost i deliberats el 30 de març de 2022,

El Consell Municipal, després de deliberar,

- ADOPTA la proposta de l'Alcalde, d'adjudicar una subvenció excepcional de 700 euros a l'associació "Au Contoir du conte" de Cucunhan.

- CONFIRMA que s'obren els crèdits sobre el pressupost principal del Comú per a l'exercici 2022.

VU la délibération du 30 mars 2022, ayant pour objet le vote des subventions aux associations pour l'année 2022,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de subvention exceptionnelle présentée par l'Association : « Au Contoir du conte » de Cucugnan pour l'année 2022.

Il précise que cette association a pour objectif de promouvoir les cultures catalane, occitane et française par le biais du conte en direction de tous les publics.

.../...

Pour développer son action, elle organise chaque année, un festival itinérant de contes et conteurs. Dans ce cadre, la commune d'Elné a accueilli le vendredi 22 juillet 2022, une « Nuit du conte », action qui a permis l'expression de récits en langue française comme catalane.

CONSIDÉRANT que cette association mérite d'être soutenue, il propose de répondre favorablement à la requête et suggère l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 700 euros,

CONSIDÉRANT les crédits ouverts au budget et délibérés le 30 mars 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE :

o D'ADOPTER la proposition de Monsieur le Maire,

o D'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle de 700 euros à l'Association « Au Contoir du conte » de Cucugnan.

- DIT que les crédits sont ouverts sur le budget principal de la Commune de l'Exercice 2022.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le : 22 SEP. 2022
Accusé réception télétransmission le : 22 SEP. 2022
Publication électronique le : 23 SEP. 2022

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-et-un septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Étaient présents (23) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, M. MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, Mme JIMENEZ Christelle, M. CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, PASTORE-TAVERNIER Virginie, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : M. WATTIER Fabrice à M. GARCIA Nicolas, Mme MATTIANI Rose-Marie à Mme PEZIN Annie, Mme NOGUES Catherine à Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, Mme MARTINEZ Marie à Mme JIMENEZ Christelle.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL13-210922	
Nomenclature :	7-1-1-5 Finances Locales Décisions Budgétaire Budgets et Comptes Autres actes budgétaires

**ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE D'UN MONTANT DE 2.500,00 EUROS
À S.C.I RIVES CORP POUR LES TRAVAUX RÉALISÉS
AU 12, ROUTE NATIONALE À ELNE DANS LE CADRE DE
L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (O.P.A.H.)**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 5211-1, L. 5211-9 et L. 5214-16,

VU la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.), de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès n° 066PRO016, avenants 1 et 2,

VU la convention relative à la mise en place d'un dispositif de prêts individuels d'avance de subventions publiques et de financement du reste à charge travaux,

VU le règlement d'attribution fixant les modalités d'attribution des aides octroyées par la Commune dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) intercommunale,

VU les crédits inscrits au budget de la Commune pour l'exercice 2022,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Bureau d'Etudes URBANIS,

CONSIDÉRANT la validation de l'aide en Commission de pilotage et d'attribution des aides, réunie le 5 septembre 2022, concernant notamment le dossier de la SCI RIVES CORP,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) de droit commun multi sites, sur le territoire de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès, permet d'octroyer des aides aux particuliers sous deux formes :

- un accompagnement par un bureau d'études spécialisé, de l'incitation à la réalisation des travaux,
- une aide financière.

.../...

.../...

Afin d'en définir les modalités d'attribution, un règlement a été mis en place. Il a pour objectif de fixer les conditions de recevabilité des dossiers, les modes de calculs des aides ainsi que les modalités d'attributions. Conformément au règlement applicable, pour chaque dossier, la subvention est validée par les financeurs après avis du Comité de pilotage technique et réservée, pour une durée de trois ans à compter de la date d'un accord écrit adressé au propriétaire. Le paiement de la subvention s'effectue après vérification du parfait achèvement des travaux par le bureau d'études URBANIS en charge de l'O.P.A.H., et délivrance par ce même bureau de la fiche de visite de conformité de fin de chantier.

Cette aide financière concerne le paiement d'une subvention après travaux, présentée par la SCI RIVES CORP, propriétaire bailleur d'un immeuble situé 12, Route Nationale à ELNE, pour des travaux de réhabilitation d'une maison (travaux lourds) pour un montant total de 91.783,00 euros H.T., soit 119.245,00 euros T.T.C., et pour laquelle une aide de la Commune d'un montant de 2.500,00 euros pourrait être attribuée.

Au regard des éléments sus exposés et eu égard à l'avis favorable de la Commission intercommunale du 5 septembre 2022, Monsieur le Maire propose à son Conseil Municipal de retenir le montant proposé.

Il demande à l'Assemblée de se motiver en la matière.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE :

o **D'ATTRIBUER** une aide financière d'un montant de 2.500,00 euros à la SCI RIVES CORP, propriétaire bailleur d'un immeuble situé 12, route Nationale à ELNE, venant de réaliser des travaux de réhabilitation d'une maison pour un montant total de 91.783,00 euros H.T. soit 119.245,00 euros T.T.C., et ce dans le cadre de la mise en œuvre de l'O.P.A.H.

o **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document et actes utiles en la matière.

- **DIT** que les crédits sont prévus sur le budget de l'exercice en cours.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le : 22 SEP. 2022
Accusé réception télétransmission le : 22 SEP. 2022
Publication électronique le : 23 SEP. 2022

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-et-un septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Étaient présents (23) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, M. MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, Mme JIMENEZ Christelle, M. CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, PASTORE-TAVERNIER Virginie, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : M. WATTIER Fabrice à M. GARCIA Nicolas, Mme MATTIANI Rose-Marie à Mme PEZIN Annie, Mme NOGUES Catherine à Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, Mme MARTINEZ Marie à Mme JIMENEZ Christelle.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL14-210922

Nomenclature :

7-5-1

Finances Locales

Subventions

Demande de Subvention

**TRAVAUX DE SÉCURISATION DU PORTAIL DE LA CATHÉDRALE :
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES (D.R.A.C.) ET DU DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES-ORIENTALES – EXERCICE 2022**

VU plan de financement prévisionnel,

Monsieur le Maire rappelle que la Cathédrale romane Sainte-Eulalie et Sainte-Julie d'Elne, datée du XI^{ème} siècle, est classée monument historique depuis 1875.

Des travaux de restauration ont déjà eu lieu, mais il subsiste encore des problèmes importants sur le bâti qui nécessitent d'engager de nouveaux travaux.

La Commune d'Elne a passé un accord-cadre avec un architecte du patrimoine pour réaliser un diagnostic complet de la Cathédrale, les études de faisabilités et de programmation et assurer ensuite la supervision des travaux de restauration.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le portail ouest de la Cathédrale présente d'importantes fissures au niveau du tympan et du linteau. Selon les préconisations de l'architecte du patrimoine, il apparaît nécessaire, dans un premier temps, de réaliser des travaux de confortement de ce portail par la pose d'une ossature en bois qui sera placée autour de la porte.

Le montant estimatif des travaux s'élève à : 2.300,00 euros H.T., soit 2.760,00 euros T.T.C.

Le monument étant classé au titre des Monuments Historiques, la subvention que peut verser la Direction Régionale des Affaires Culturelles s'élève à 50% du montant des travaux.

Dès lors, afin d'alléger la charge financière de la Commune, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) dans le cadre des dispositifs d'aide à la restauration de monuments historiques et le Département des Pyrénées-Orientales au titre de l'Aide à l'Investissement Territorial (A.I.T.) – Exercice 2022.

.../...

.../...

Après en avoir délibéré, et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DÉCIDE :

- o **D'APPROUVER** sans réserve, les travaux de sécurisation du portail ouest de la Cathédrale, pour un coût estimé à 2.300,00 euros H.T., soit 2.760,00 euros T.T.C.,
 - o **DE DEMANDER** une subvention la plus haute possible :
 - à la Direction Régionale des Affaires Culturelles dans le cadre des dispositifs d'aide à la restauration de Monuments historiques
 - au Département des Pyrénées-Orientales, au titre de l'Aide à l'Investissement Territorial (A.I.T.) – Exercice 2022,
 - o **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel tel que présenté,
 - o **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires au règlement de cette affaire.
- DIT** que les crédits sont prévus sur le budget de l'exercice 2022.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourts Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le : 22 SEP. 2022
Accusé réception télétransmission le : 22 SEP. 2022
Publication électronique le : 23 SEP. 2022

PLAN DE FINANCEMENT
OPÉRATION : TRAVAUX DE SÉCURISATION
DU PORTAIL OUEST DE LA CATHÉDRALE
(Monument classé au titre des M.H.)

Plan de financement :

Chiffrage en HT 2 300,00 €				
Poste de dépense	Montant	Financement	Montant	Taux
Travaux de sécurisation du portail ouest de la Cathédrale par : - fabrication d'une ossature bois - pose et fixation de l'ensemble	2 300,00 €	D.R.A.C.	1 150,00 €	50 %
		Département des Pyrénées-Orientales	529,00 €	23 %
		Autofinancement	621,00 €	27 %
TOTAL	2 300,00 €	TOTAL	2 300,00 €	100 %

Fait à :

Le :



Signature et cachet du représentant :

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-et-un septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (23) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, M. MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, Mme JIMENEZ Christelle, M. CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, PASTORE-TAVERNIER Virginie, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : M. WATTIER Fabrice à M. GARCIA Nicolas, Mme MATTIANI Rose-Marie à Mme PEZIN Annie, Mme NOGUES Catherine à Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, Mme MARTINEZ Marie à Mme JIMENEZ Christelle.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL15-210922

Nomenclature :

7-5-1

Finances Locales

Subventions

Demande de Subvention

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ÉTAT AU TITRE
DE L'AIDE EN FAVEUR DE CERTAINES CANTINES SCOLAIRES
DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE**

- EXERCICE 2023 -

**INVESTISSEMENTS CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE
GASPILLAGE ALIMENTAIRE, LA SUBSTITUTION DES CONTENANTS
EN PLASTIQUE ET LE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT EN MATÉRIEL**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de France Relance, un dispositif de soutien spécifique vise à aider les Communes à investir pour la mise en place des mesures de la Loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 dite « Loi EGAlim », dans les cantines scolaires.

Pour ce faire, les biens et prestations éligibles doivent d'une part être utilisés dans le cadre d'une activité de restauration à destination des élèves d'écoles primaires (classes maternelles et/ou élémentaires) dont la Commune a la charge et, d'autre part, ils doivent concourir à la mise en œuvre des mesures de la Loi « EGAlim » concernant la restauration collective et faire partie d'une liste prédéfinie et détaillée fixée par arrêté. Dans ce cadre, la Commune avait déposé et obtenu en 2021 sur ce dossier une subvention à hauteur de 19.442,69 euros H.T. pour un montant total éligible de 33.600,00 euros H.T.

Les services de l'État viennent de nous informer que ledit dispositif de soutien avait été prolongé jusqu'au 31 octobre 2022 et qu'à ce titre, la Commune pouvait déposer, en fonction de ses nouveaux besoins, une nouvelle demande de subvention sur la base de la différence entre le montant de la subvention accordée initialement et le plafond fixé pour Elne à 33.600,00 euros H.T.

La Commune répondant aux différents critères pour bénéficier de ladite subvention en 2022 au titre du plan de relance, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter cette aide de l'État. Il précise que le taux de subvention est de 100% dans la limite du plafond déterminé en fonction du nombre de repas servis sur l'ensemble des différentes cantines des écoles de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

.../...

.../...

- DÉCIDE :

o **DE SOLLICITER** de l'État, au titre de l'aide en faveur de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance - Exercice 2023 - l'obtention d'une subvention d'un montant de 13.418,12 euros H.T. pour l'acquisition de divers biens et matériels à destination des deux cantines de la Commune, décomposé comme suit :

- | | |
|---|-----------------------------|
| • Substitution contenants plastique : | 357,09 euros H.T. |
| • 1 armoire froide inox doubles portes avec enregistreur de température : | 5.419,53 euros H.T. |
| • 1 four de remise et maintien en température : | <u>7.641,50 euros H.T.</u> |
| TOTAL H.T. : | 13.418,12 euros H.T. |

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus sur le Budget Principal de l'exercice 2023.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le :	22 SEP. 2022
Accusé réception télétransmission le :	22 SEP. 2022
Publication électronique le :	23 SEP. 2022

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-et-un septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (23) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, M. MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, Mme JIMENEZ Christelle, M. CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Lactitia, NOUNI Sabrina, PASTORE-TAVERNIER Virginie, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : M. WATTIER Fabrice à M. GARCIA Nicolas, Mme MATTIANI Rose-Marie à Mme PEZIN Annie, Mme NOGUES Catherine à Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, Mme MARTINEZ Marie à Mme JIMENEZ Christelle.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL16-210922 <u>Nomenclature</u> :	7-1-1 Finances Locales Décisions Budgétaires Budgets et comptes
--	--

FIXATION DE LA LISTE DES DÉPENSES À IMPUTER AU COMPTE 6232 « FÊTES ET CÉRÉMONIES »

VU l'article D. 1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU les crédits ouverts annuellement au budget de la Commune,

Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal que les diverses dépenses engagées par la Commune afin d'organiser les différentes manifestations, événements, fêtes et cérémonies, qu'elles soient de nature nationale ou locale, doivent être listées afin de permettre l'imputation comptable de ces diverses dépenses au compte 6232 « fêtes et cérémonies ».

Le compte 6232 qui sert à imputer les dépenses relatives aux fêtes et cérémonies, revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité de dépenses que génère cette activité.

La trésorerie peut exiger toutes les pièces nécessaires pour dégager sa responsabilité et, pour ce faire, elle peut solliciter de la part de la Commune, une délibération de principe autorisant l'engagement de telle catégorie de dépenses à imputer à ce compte.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'affecter au compte 6232 « fêtes et cérémonies », dans la limite des crédits inscrits au budget, les dépenses suivantes :

- D'une manière générale l'ensemble des biens, services, objets et denrées ayant trait aux fêtes et cérémonies nationale et locale tels que par exemple les diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles, inaugurations, repas des vœux, spectacles, arbre de Noël ainsi que toutes autres manifestations organisées par la Commune.
- Les fleurs, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors de décès, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réception officielle.

.../...

.../...

- Le règlement des factures des sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations (cotisations URSSAF, retraite complémentaire pour les orchestres, artistes et musiciens, et cotisations SACEM comprises).
- Les feux d'artifices, les concerts et manifestations culturelles.
- Les frais d'annonces, de publicité, d'impression et les parutions liés aux manifestations et locations de divers matériels nécessaires à leur organisation.
- Les frais de restauration des élus ou des agents liés aux actions communales ou à l'occasion d'événements ponctuels.
- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, atelier ou manifestations.
- Le remboursement des frais de repas et d'hébergement ayant été avancés par les intervenants et intermittents de spectacle.
- Autres dépenses liées aux cérémonies à caractère public et général.
- Toutes les autres dépenses, nécessaires à l'organisation des diverses manifestations et animations organisées par la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

D'ACCORD sur la proposition de Monsieur le Maire,

- DÉCIDE :

- **D'AFFECTER** les dépenses listées ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits inscrits au budget principal de la Commune
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le :	22 SEP. 2022
Accusé réception télétransmission le :	22 SEP. 2022
Publication électronique le :	23 SEP. 2022

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-et-un septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (23) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, M. MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, Mme JIMENEZ Christelle, M. CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, PASTORE-TAVERNIER Virginie, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : M. WATTIER Fabrice à M. GARCIA Nicolas, Mme MATTIANI Rose-Marie à Mme PEZIN Annie, Mme NOGUES Catherine à Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, Mme MARTINEZ Marie à Mme JIMENEZ Christelle.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL17-210922 <u>Nomenclature</u> :	7-1-1 Finances Locales Décisions Budgétaires Budgets et comptes
---	---

<p style="text-align: center;">ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS À LA TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE T.H.L.V.</p>

VU l'article 1407 bis du Code Général des Impôts,

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que les dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts permet au Conseil Municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la Collectivité :

Description de l'outil et champ d'application :

La Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (T.H.L.V.) peut être mise en place par la Commune ou par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) s'il a adopté un Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) ou approuvé un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I.) valant P.L.H. La délibération prise par l'E.P.C.I. n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré sur la mise en place de la T.H.L.V.

.../...

La T.H.L.V. est due par les propriétaires de biens à usage d'habitation vacants depuis plus de 2 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Les logements concernés par la taxe sont ceux pourvus d'éléments de confort minimums (électricité, eau, sanitaire), non soumis à la taxe d'habitation et vacants depuis 2 années consécutives (excepté si le bien a été occupé plus de 3 mois consécutifs au cours d'une année des deux années de référence).

Cependant, il est important de rappeler que cette taxe ne s'applique pas lorsque le bien est vacant pour des raisons indépendantes de la volonté de son propriétaire :

- si le bien doit faire l'objet de travaux dans le cadre d'une opération d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition dans un délai inférieur à 1 an,
- si le bien est mis en location ou en vente mais ne trouve pas preneur au prix du marché,
- si le bien nécessite des travaux d'un montant supérieur à 25% de sa valeur pour être habitable,
- si le bien est une résidence secondaire meublée et soumise à la taxe d'habitation.

Conditions préalables à la mise en œuvre de la T.H.L.V. :

Cette taxe est un outil de lutte contre la vacance structurelle, il est donc nécessaire d'évaluer la part de vacance conjoncturelle en amont de sa mise en œuvre afin d'en vérifier l'utilité. Plus encore, un diagnostic des raisons de la vacance est à réaliser car la taxe n'aura pas d'effet incitatif sur les propriétaires de logements vacants pour cause d'habitat très dégradé : ces propriétaires sont exonérés de la taxe. Cette taxe est à appliquer lorsque le territoire concentre des situations de rétention des propriétaires. Si la Collectivité constate une augmentation des biens vacants depuis plus d'un an, la taxe peut être un outil préventif, visant à dynamiser les relocations : une information peut être envoyée aux propriétaires de biens vacants depuis 1 an, afin de les alerter sur la redevance à venir en cas de non-relocation.

Mise en œuvre de la T.H.L.V. :

La collectivité compétente, prend une délibération instaurant la mise en place de la taxe (au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'imposition). Elle transmet aux services de la DGFIP la liste des logements vacants qui se trouvent sur son territoire. La taxe est calculée selon la valeur locative cadastrale de l'habitation. Seuls les services de la DGFIP sont en mesure de réaliser des estimations des recettes envisageables du fait des conditions d'exonération de cette taxe ; les recettes perceptibles sont bien inférieures à ce que laissent envisager les chiffres de la vacance délivrés par l'I.N.S.E.E. (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques) ou F.I.L.O.C.O.M. (Fichier des Logements à la Commune).

La T.H.L.V. doit s'intégrer à une politique globale de lutte contre la vacance, passant par un étalement urbain maîtrisé et une communication auprès des propriétaires ; la mise en place de dispositifs incitatifs (prime vacance, etc...) permet de rendre cette taxe plus efficace. Par ailleurs, en cas d'appréciation erronée de la vacance par la Collectivité, le dégrèvement est à la charge de celle-ci.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

D'ACCORD sur la proposition de Monsieur le Maire,

- **DÉCIDE D'ASSUJÉTIR** les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

.../...

.../...

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le : 22 SEP. 2022
Accusé réception télétransmission le : 22 SEP. 2022
Publication électronique le : 23 SEP. 2022

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-et-un septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Étaient présents (23) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, M. MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, Mme JIMENEZ Christelle, M. CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, PASTORE-TAVERNIER Virginie, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : M. WATTIER Fabrice à M. GARCIA Nicolas, Mme MATTIANI Rose-Marie à Mme PEZIN Annie, Mme NOGUES Catherine à Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, Mme MARTINEZ Marie à Mme JIMENEZ Christelle.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL18-210922 <u>Nomenclature</u> :	7-1-1 Finances Locales Décisions Budgétaires Budgets et comptes
--	--

PROLONGATION DE L'EXONÉRATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES TERRASSES JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 22-081117 du 8 novembre 2017 portant renouvellement des montants de redevances d'occupation du domaine public dues dans le cadre des autorisations d'occupation temporaires (A.O.T.),

VU la délibération du Conseil Municipal n°09-090920 du 9 septembre 2020 portant exonération de la redevance pour occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT l'épidémie de Coronavirus COVID-19 qui s'est propagée dans le monde,

CONSIDÉRANT que les diverses mesures prises par l'Etat visant à limiter la propagation du Coronavirus ont eu, non seulement des conséquences sanitaires, mais également un impact fort sur de nombreuses activités économiques,

Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal que depuis le printemps 2020, afin d'accompagner le secteur du commerce, et notamment le secteur des cafés, hôtels, et restaurants impactés par la crise du covid-19, la commune a décidée, par délibération n°09-090920 du 10 septembre 2020, l'application de mesures d'urgence parmi lesquelles l'exonération totale du paiement des redevances relatives à l'occupation du domaine public des terrasses, étalages, équipements de commerces et autres objets au sol.

Ces exonérations ont représenté un montant de 3.117,00 euros pour l'année 2021.

Dans la continuité de la politique de soutien aux commerces du territoire, au regard de la situation économique actuellement en cours, la commune souhaite continuer à apporter son soutien aux commerçants afin de ne pas aggraver leurs situations économiques, et à ce titre, propose de prolonger l'aide accordée aux commerçants en exonérant ceux-ci des redevances d'occupation du domaine public dues pour l'année 2022.

.../...

.../...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

D'ACCORD sur la proposition de Monsieur le Maire,

- **DÉCIDE** d'exonérer les commerçants de la totalité des redevances d'occupation du domaine public dues pour les établissements bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public de l'année 2022, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le : 22 SEP. 2022
Accusé réception télétransmission le : 22 SEP. 2022
Publication électronique le : 23 SEP. 2022

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-et-un septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Étaient présents (23) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, M. MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, Mme JIMENEZ Christelle, M. CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, PASTORE-TAVERNIER Virginie, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents avant donné procuration (6) : M. WATTIER Fabrice à M. GARCIA Nicolas, Mme MATTIANI Rose-Marie à Mme PEZIN Annie, Mme NOGUES Catherine à Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, Mme MARTINEZ Marie à Mme JIMENEZ Christelle.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL19-210922

Nomenclature :

3-1

Domaine et patrimoine

Acquisitions

ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE BK n° 125 SISE MAS D'AVALL APPARTENANT À M. MICHEL SERRA ET MME NATHALIE SERRA MARNET

VU la délibération en date du 10 juillet 2019 portant lancement d'une procédure d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe afin d'acquérir la parcelle cadastrée BK n° 125 sise Mas d'Avall appartenant en indivision à Henri AMIGUES et Esther SERRA en vue de la création d'un parking pour le public de la Maternité Suisse,

VU l'avis des domaines en date du 6 avril 2022 évaluant la valeur vénale du bien à 24.000,00 euros en indemnités principales, et celle de l'indemnité de emploi à 3.400,00 euros,

VU la négociation menée entre l'équipe municipale et les propriétaires en vue de l'acquisition à l'amiable de la parcelle susvisée,

CONSIDÉRANT que les propriétaires n'entendaient pas transiger au prix fixé par le service France Domaines,

CONSIDÉRANT que la parcelle concernée, attenante au jardin de la Maternité Suisse, se situe aux abords du monument historique,

CONSIDÉRANT que, tenant sa situation géographique, sa contenance et sa nature, elle est indispensable au bon fonctionnement et à la sécurité de la Maternité Suisse, établissement recevant du public,

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée BK n° 125 bénéficie, par conséquent, d'une situation privilégiée qui n'a pas été prise en compte par les domaines lors de l'évaluation,

CONSIDÉRANT que les parties se sont entendus pour que la Commune s'évite une procédure d'expropriation, longue et coûteuse,

CONSIDÉRANT qu'au minimum, une procédure d'expropriation dure cinq ans,

CONSIDÉRANT qu'aux termes des négociations menées, un accord a pu être trouvé avec les propriétaires, afin que le transfert de propriété soit effectif dans les plus brefs délais,

CONSIDÉRANT qu'il a été convenu d'acquérir la parcelle pour un montant de :

- 30.000,00 au titre de l'indemnité principale et de emploi,
- 40.000,00 au titre d'une indemnité forfaitaire.

.../...

.../...

Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal que, sur le site de la Maternité Suisse, au lieu-dit « Mas d'Avall » à Elne, un terrain cadastré BK n° 125, attenant au jardin de la bâtisse, était depuis plusieurs années utilisé par la Commune d'ELNE afin de répondre aux besoins en stationnement des véhicules particuliers et des transports en commun de ce haut lieu de mémoire qui accueille un public nombreux.

Toutefois, cette parcelle était propriété en indivision de Monsieur Henri AMIGUES et Madame Esther SERRA.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que cette occupation était « de fait » et tolérée depuis plus de 10 ans par les propriétaires intéressés, sans qu'il n'existe de titre officiel. Aussi, ces derniers ont décidé en 2019 de mettre un terme à cette mise à disposition en fermant tout accès à leur parcelle.

Monsieur AMIGUES a depuis cédé ses parts de l'indivision à Mme Esther SERRA, qui par la suite en a fait donation à ses 2 enfants, Monsieur Michel SERRA, et Madame Nathalie SERRA MARNET, actuels propriétaires de cette parcelle.

Au terme de discussions menées par l'équipe municipale, un accord a pu être trouvé avec les propriétaires pour un montant de total de 70.000,00 euros.

En outre, l'usage de cette parcelle présente une utilité publique certaine :

- CONSIDÉRANT que le projet de parking sur la parcelle BK n° 125 est indispensable au bon fonctionnement et à la sécurité de cet établissement recevant du public,
- CONSIDÉRANT le fait que cette parcelle faisait déjà office de parking et qu'aucun aménagement n'y serait nécessaire,
- CONSIDÉRANT que cette parcelle non cultivée depuis plusieurs années, d'une superficie de 8.000 m², jouxtant le bâtiment de la Maternité, au milieu de parcelles agricoles et loin de la Route Départementale, est idéalement placée et représente la solution la moins onéreuse,
- CONSIDÉRANT que l'absence de parking aurait des conséquences dangereuses pour la sécurité des piétons qui seraient tentés de prendre la Route Départementale dépourvue de toute circulation douce,
- CONSIDÉRANT que, sans garantie de sécurité sur l'accès et le stationnement des véhicules légers mais aussi des transports en commun, la fréquentation de ce lieu classé au titre des monuments historiques, n'est plus assurée,
- CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord amiable, la procédure d'expropriation se déroule en deux temps : une phase administrative puis une phase judiciaire,
- CONSIDÉRANT qu'aux termes de la phase judiciaire, il n'est pas garanti que le transfert de propriété aboutisse,
- CONSIDÉRANT qu'au minimum, une procédure d'expropriation dure cinq ans,
- CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter un contentieux et favoriser une issue amiable, rapide et certaine,
- CONSIDÉRANT que les propriétaires n'entendaient pas transiger au prix de l'évaluation faite par les domaines,
- CONSIDÉRANT que l'avis des domaines n'a pas tenu compte de la situation privilégiée du terrain,
- CONSIDÉRANT qu'un protocole fixant une indemnité forfaitaire permet un gain de temps considérable et non négligeable pour la Commune expropriante,
- CONSIDÉRANT que dès l'acquisition de la parcelle, la politique culturelle de la Maternité Suisse pourra être développée,
- CONSIDÉRANT que la conservation de l'ancienne Maternité Suisse à ELNE présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison de son caractère de lieu de mémoire de l'action humanitaire d'Elisabeth EIDENBENZ, jeune volontaire du Secours Suisse aux enfants, qui a permis de sauver dans ce lieu 597 enfants de réfugiés entre décembre 1939 et avril 1944,
- CONSIDÉRANT que par conséquent, la fermeture d'un tel établissement serait fortement dommageable en termes de patrimoine, d'histoire, d'emploi, d'économie touristique ...

Tenant le prix proposé par le service France Domaines et au regard de ces différents éléments, Monsieur le Maire propose d'acquérir ce terrain permettant d'assurer le maintien du stationnement au prix de 30.000,00 euros.

.../...

.../...

Afin d'éviter une lourde procédure d'expropriation pouvant s'éterniser et *in fine* ne pas aboutir, Monsieur le Maire a souhaité transiger avec les propriétaires de la parcelle. Après négociation avec ces derniers, il est proposé de leur verser une indemnité forfaitaire d'un montant de 40.000,00 euros.

Il demande donc à l'Assemblée de se motiver en la matière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DÉCIDE :

o **D'ACQUÉRIR** le terrain de parking attenant à la Maternité Suisse, parcelle cadastrée BK n°125, sise lieu-dit « Mas d'Avall », pour un montant de 30.000,00 euros (TRENTE-MILLE EUROS).

o **DE VERSER** aux propriétaires de ladite parcelle une indemnité forfaitaire d'un montant de 40.000,00 euros (QUARANTE MILLE EUROS).

o **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer un traité d'adhésion en l'étude de Maître AMIGUES, Notaire à ELNE, ainsi que tout document afférent à cette affaire.

- **DIT** que les frais correspondants à cette acquisition sont prévus sur le budget de l'exercice en cours.

- **VOTE** : Pour : 24

Contre : 5 (Sanchez J., Poirson, Pastore-Tavernier, Lefèvre, Salguero)

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le : 22 SEP. 2022
Accusé réception télétransmission le : 22 SEP. 2022
Publication électronique le : 23 SEP. 2022

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-et-un septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (23) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, M. MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, Mme JIMENEZ Christelle, M. CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, PASTORE-TAVERNIER Virginie, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : M. WATTIER Fabrice à M. GARCIA Nicolas, Mme MATTIANI Rose-Marie à Mme PEZIN Annie, Mme NOGUES Catherine à Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, Mme MARTINEZ Marie à Mme JIMENEZ Christelle.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL20-210922 <u>Nomenclature</u> :	7-1-1 Finances Locales Décisions Budgétaires Budgets et comptes
---	---

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT MARCOU HABITAT DANS LE CADRE DE CONSTRUCTION DE 27 LOGEMENTS SOCIAUX SUR LA COMMUNE D'ELNE

VU les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU le Contrat de Prêt n° 134247 en annexe signé entre : MARCOU HABITAT SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF D'HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ, SOCIÉTÉ À CAPITAL VARIABLE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal que la Commune a été destinataire d'un courrier de la société MARCOU HABITAT, Société Anonyme coopérative d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré, sollicitant la Commune de bien vouloir garantir à hauteur de 50 %, l'emprunt contracté par MARCOU HABITAT et la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre d'une opération de construction de 27 logements sociaux « du Parc 2 » rue Camille Cabana à ELNE, selon les termes suivants :

Article 1 :

L'Assemblée délibérante de COMMUNE D'ELNE accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3.043.053,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 134247 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1.521.526,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes : La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

.../...

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du contrat de Prêt et en avoir délibéré, à l'unanimité,

D'ACCORD sur la proposition de Monsieur le Maire,

- **DÉCIDE** : d'accorder la garantie d'emprunt à la société MARCOU HABITAT, selon les termes précités.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le :	22 SEP. 2022
Accusé réception télétransmission le :	22 SEP. 2022
Publication électronique le :	23 SEP. 2022



Marcou Habitat

Habiter autrement

ASSISTANCE MAITRISE OUVRAGE

M. MIGUEL BELTRAN - DIRECTEUR GENERAL

MME GARAS CAROLE - TEL : 04.68.10.21.40

CHEF DE SCE. ASSISTANCE MAITRISE D'OUVRAGE

Mme Elodie JEAN - ASSISTANTE TECHNIQUE

TEL : 04.11.20.02.71

EMAIL : elodie.jean@marcou-habitat.fr

Siège Social Carcassonne

4 boulevard Marcou RCS 20028 11890 Carcassonne Cedex 9
04 68 71 00 88

Agence Narbonne

6 avenue Pierre Sémaid 11100 Narbonne
04 68 32 20 31

Agence Perpignan

580 avenue de l'Industrie 66000 Perpignan
04 68 50 85 03

Annexe 5
Point 20

MAIRIE DE ELNE

A l'attention de M. Le Maire

14 Boulevard Voltaire

66 202 ELNE CEDEX

N/Réf. : AMO/715/DEM.GARANTIE/MB/EJ

Objet : Demande de Garantie

Opér. : « Du Parc 2 » à ELNE

Acquisition en VEFA de 27 Logts Locatifs Sociaux

P.J. : 4

Carcassonne, le 30 Août 2022

Monsieur Le Maire,



Le 25 Avril 2022, la Caisse des Dépôts et Consignations nous a accordé son financement pour l'acquisition en VEFA de 27 logements locatifs sociaux collectifs à Elne (66200).

Afin d'obtenir le versement des fonds du prêt n°134247, la garantie de la Mairie de Elne à hauteur de 50% nous est nécessaire.

Pour vous permettre de traiter au mieux notre demande, veuillez trouver ci-joint les documents suivants :

- Une copie du contrat de prêt n°134247 à insérer dans votre délibération ;
- Le Nouveau Modèle de délibération de la Caisse des Dépôts et Consignations.
- L'agrément de la D.D.T.M. des P.O. ;
- L'autorisation d'emprunt par délibération de notre Conseil d'Administration ;

Dans l'espoir qu'il vous sera possible de donner une suite favorable à notre demande et avec nos remerciements anticipés,

Nous vous prions de croire, Monsieur Le Maire, à l'assurance de notre parfaite considération.

Le Directeur Général,



M. BELTRAN



Accession



Aménagement



Promotion



Locatif



Patrimoine

marcou-habitat.fr
contact@marcou-habitat.fr

Capital Statutaire 475.360 €
551 850 159 R.C.S. Carcassonne
NAF : 6820 A - SIRET : 551 850 159 00015

HABITAT
RÉUNION La force
du logement
social



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Gilles LE HERICY
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 25/04/2022 11:15:39

Miguel BELTRAN
DIRECTEUR GENERAL
MARCOU HABITAT SOCIETE ANONYME COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF D'HABITATIONS A LOYER MODEE
Signé électroniquement le 25/04/2022 14 35 :16

CONTRAT DE PRÊT

N° 134247

Entre

ACCUSÉ RÉCEPTION

22 SEP. 2022

Télétransmission en Préfecture

MARCOU HABITAT SOCIETE ANONYME COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SOCIETE A CAPITAL VARIABLE - n° 000277757

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

MARCOU HABITAT SOCIETE ANONYME COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SOCIETE A CAPITAL VARIABLE, SIREN n°: 551850159, sis(e) 4 BOULEVARD MARCOU 11000 CARCASSONNE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **MARCOU HABITAT SOCIETE ANONYME COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SOCIETE A CAPITAL VARIABLE** » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Du Parc 2, Parc social public, Acquisition en VEFA de 27 logements situés rue Camille Cabana 66200 ELNE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions quarante-trois mille cinquante-trois euros (3 043 053,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cinq-cent-quarante-neuf mille sept-cent-dix-sept euros (549 717,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-cinquante-sept mille sept-cents euros (257 700,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million six-cent-vingt-quatre mille cent-trente-trois euros (1 624 133,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de six-cent-onze mille cinq-cent-trois euros (611 503,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **05/07/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Confirmation d'autorisation de prélèvement
- Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
- Garantie Collectivités territoriales
- Acte de vente en l'état futur d'achèvement
- Attestation caractère définitif permis construire
- Autorisation d'urbanisme (PC définitif, DUP, attestation d'achèvement des travaux, ...)
- Justificatifs de subventions

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5467947	5467946	5467945	5467944
Montant de la Ligne du Prêt	549 717 €	257 700 €	1 624 133 €	611 503 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,53 %	0,53 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,53 %	0,53 %
Taux d'intérêt ²	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{base de calcul}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D ELNE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 21/04/2022

 CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
 Délégation de MONTPELLIER

 Emprunteur : 0277757 - MARCOU HABITAT SA COOP HLM
 N° du Contrat de Prêt : 134247 / N° de la Ligne du Prêt : 5467947
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLAI

 Capital prêté : 549 717 €
 Taux actuariel théorique : 0,80 %
 Taux effectif global : 0,80 %
 Intérêts de Préfinancement : 8 842,85 €
 Taux de Préfinancement : 0,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/04/2025	0,80	16 372,50	11 904,02	4 468,48	0,00	546 655,83	0,00
2	21/04/2026	0,80	16 372,50	11 999,25	4 373,25	0,00	534 656,58	0,00
3	21/04/2027	0,80	16 372,50	12 095,25	4 277,25	0,00	522 561,33	0,00
4	21/04/2028	0,80	16 372,50	12 192,01	4 180,49	0,00	510 369,32	0,00
5	21/04/2029	0,80	16 372,50	12 289,55	4 082,95	0,00	498 079,77	0,00
6	21/04/2030	0,80	16 372,50	12 387,86	3 984,64	0,00	485 691,91	0,00
7	21/04/2031	0,80	16 372,50	12 486,96	3 885,54	0,00	473 204,95	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	21/04/2032	0,80	16 372,50	12 586,86	3 785,64	0,00	460 618,09	0,00
9	21/04/2033	0,80	16 372,50	12 687,56	3 684,94	0,00	447 930,53	0,00
10	21/04/2034	0,80	16 372,50	12 789,06	3 583,44	0,00	435 141,47	0,00
11	21/04/2035	0,80	16 372,50	12 891,37	3 481,13	0,00	422 250,10	0,00
12	21/04/2036	0,80	16 372,50	12 994,50	3 378,00	0,00	409 255,60	0,00
13	21/04/2037	0,80	16 372,50	13 098,46	3 274,04	0,00	396 157,14	0,00
14	21/04/2038	0,80	16 372,50	13 203,24	3 169,26	0,00	382 953,90	0,00
15	21/04/2039	0,80	16 372,50	13 308,87	3 063,63	0,00	369 645,03	0,00
16	21/04/2040	0,80	16 372,50	13 415,34	2 957,16	0,00	356 229,69	0,00
17	21/04/2041	0,80	16 372,50	13 522,66	2 849,84	0,00	342 707,03	0,00
18	21/04/2042	0,80	16 372,50	13 630,84	2 741,66	0,00	329 076,19	0,00
19	21/04/2043	0,80	16 372,50	13 739,89	2 632,61	0,00	315 336,30	0,00
20	21/04/2044	0,80	16 372,50	13 849,81	2 522,69	0,00	301 496,49	0,00
21	21/04/2045	0,80	16 372,50	13 960,61	2 411,89	0,00	287 525,88	0,00
22	21/04/2046	0,80	16 372,50	14 072,29	2 300,21	0,00	273 453,59	0,00
23	21/04/2047	0,80	16 372,50	14 184,87	2 187,53	0,00	259 268,72	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/04/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	21/04/2048	0,80	16 372,50	14 298,35	2 074,15	0,00	244 970,37	0,00
25	21/04/2049	0,80	16 372,50	14 412,74	1 959,76	0,00	230 557,63	0,00
26	21/04/2050	0,80	16 372,50	14 528,04	1 844,46	0,00	216 029,59	0,00
27	21/04/2051	0,80	16 372,50	14 644,26	1 728,24	0,00	201 385,33	0,00
28	21/04/2052	0,80	16 372,50	14 761,42	1 611,08	0,00	186 623,91	0,00
29	21/04/2053	0,80	16 372,50	14 879,51	1 492,99	0,00	171 744,40	0,00
30	21/04/2054	0,80	16 372,50	14 998,54	1 373,96	0,00	156 745,86	0,00
31	21/04/2055	0,80	16 372,50	15 118,53	1 253,97	0,00	141 627,33	0,00
32	21/04/2056	0,80	16 372,50	15 239,48	1 133,02	0,00	126 387,85	0,00
33	21/04/2057	0,80	16 372,50	15 361,40	1 011,10	0,00	111 026,45	0,00
34	21/04/2058	0,80	16 372,50	15 484,29	888,21	0,00	95 542,16	0,00
35	21/04/2059	0,80	16 372,50	15 608,16	764,34	0,00	79 934,00	0,00
36	21/04/2060	0,80	16 372,50	15 733,03	639,47	0,00	64 200,97	0,00
37	21/04/2061	0,80	16 372,50	15 858,89	513,61	0,00	48 342,08	0,00
38	21/04/2062	0,80	16 372,50	15 985,76	386,74	0,00	32 356,32	0,00
39	21/04/2063	0,80	16 372,50	16 113,65	258,85	0,00	16 242,67	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/04/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	21/04/2064	0,80	16 372,61	16 242,67	129,94	0,00	0,00	0,00
Total				654 900,11	558 559,85	96 340,26	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,00 % (Livret A).

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-et-un septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Étaient présents (23) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, M. MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, Mme JIMENEZ Christelle, M. CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, PASTORE-TAVERNIER Virginie, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents avant donné procuration (6) : M. WATTIER Fabrice à M. GARCIA Nicolas, Mme MATTIANI Rose-Marie à Mme PEZIN Annie, Mme NOGUES Catherine à Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, Mme MARTINEZ Marie à Mme JIMENEZ Christelle.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL21-210922

Nomenclature :

2-2

Urbanisme

Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

SOUMISSION À DÉCLARATION PRÉALABLE DES DIVISIONS FONCIÈRES DANS LES ZONES A ET N DU PLAN LOCAL D'URBANISME

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.115-3, R.151-52 et R. 421-23,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 juillet 2005,

VU la révision simplifiée n°3 approuvée le 31 juillet 2008,

VU la mise à jour du 22 mai 2014,

VU les modifications n°7 et n°8, approuvées le 20 juillet 2016,

VU la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme, approuvée le 7 février 2019,

VU la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme, approuvée le 11 septembre 2019,

VU la 6^{ème} modification simplifiée en date du 12 décembre 2019,

VU la modification n°9 approuvée en date du 31 mars 2022,

Monsieur le Maire rappelle à son Conseil Municipal que des mesures telles que l'adhésion au projet P.A.E.N. (périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains) ou la création d'un ABC (Atlas de la Biodiversité Communale) ont été prises dans l'intérêt de la protection et la mise en valeur des espaces agricoles, naturels et forestiers par l'intermédiaire de programmes d'actions.

Il précise toutefois que ces outils n'ont aucun effet sur les règles d'urbanisme et de constructibilité en vigueur dans les zones agricoles (A) ou naturelles (N) du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), même si ce dernier avait défini une orientation d'aménagement générale basée sur la préservation et la valorisation de l'environnement naturel, agricole et urbain.

En particulier, les divisions foncières peuvent générer un très fort impact sur les zones agricoles et naturelles, dans la mesure où elles aboutissent à une réduction des superficies réellement cultivables. Elles sont également souvent source de détournement des usages à des fins de loisirs, de dépôts de matériaux, d'implantation d'installations diverses, voire de stationnement de caravanes ou de cabanisation ce qui, de plus, participe dans une certaine mesure, à l'artificialisation progressive des espaces.

.../...

.../...

Par ailleurs, ces divisions peuvent perturber la libre circulation de la faune dans les espaces naturels qui nécessitent une gestion attentive et vertueuse des ressources et de la biodiversité présente. Il y aurait donc tout intérêt à préserver les espaces agricoles et naturels, des divisions foncières.

Pour ce faire, Monsieur le Maire informe que l'application combinée des articles R.421-23 et L.115-3 du Code de l'Urbanisme, permet au Conseil Municipal de décider, par délibération motivée et à l'intérieur des zones qu'il délimite, de soumettre à déclaration préalable les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager, dans les parties du territoire nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages. La Commune peut donc, en application de l'article L.115-3, « s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques ».

Aussi, lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions du présent article, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte. L'action en nullité se prescrit par 5 ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de soumettre à déclaration préalable, les divisions parcellaires dans la zone agricole (A) et dans la zone naturelle (N) du Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préserver les zones agricoles (A) et naturelles (N) définies par le P.L.U. afin de pérenniser les activités agricoles existantes et optimiser le fonctionnement économique de celles promues en leur garantissant des périmètres viables,

CONSIDÉRANT que dans les zones A et N, les parcelles agricoles notamment les vignobles, le maraîchage et les vergers (qui occupent 70% du territoire) mais aussi les zones littorales et fluviales sont des éléments forts dans la composition paysagère du territoire,

CONSIDÉRANT qu'il est également nécessaire d'assurer la protection des zones naturelles en raison de la qualité des sites, de la diversité de la faune et de la flore, mises en évidence notamment à l'occasion du projet de création d'un Atlas de la Biodiversité Communale,

- **DÉCIDE** de soumettre à déclaration préalable toute division foncière des terrains se trouvant dans les zones A et N telles que figurant au Plan Local d'Urbanisme en vigueur, ainsi que leurs sous-secteurs,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à annexer cette délibération au Plan Local d'Urbanisme par un arrêté,
- **DIT** que conformément aux dispositions de l'article R.115-1 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération :
 - fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera tenue à la disposition du public. Mention de cet affichage sera, en outre insérée en caractères apparents dans un journal régional ou local diffusé dans le Département,
 - deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.
- **PRÉCISE** qu'une copie de cette décision sera adressée :
 - À Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
 - Au Conseil Supérieur du Notariat
 - À la chambre Départementale des Notaires
 - Au barreau et au greffe du TGI de Perpignan

.../...

.../...

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site Inter.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le : 22 SEP. 2022
Accusé réception télétransmission le : 22 SEP. 2022
Publication électronique le : 23 SEP. 2022

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-et-un septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (23) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, M. MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, Mme JIMENEZ Christelle, M. CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, PASTORE-TAVERNIER Virginie, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : M. WATTIER Fabrice à M. GARCIA Nicolas, Mme MATTIANI Rose-Marie à Mme PEZIN Annie, Mme NOGUES Catherine à Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, Mme MARTINEZ Marie à Mme JIMENEZ Christelle.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL22-210922

Nomenclature :

8-5

**Domaines de compétences par thèmes
Politique de la ville-habitat-logement**

**AVIS DE LA COMMUNE D'ELNE
SUR LE PROJET DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (P.L.H.) 2022-2027
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALBÈRES CÔTE VERMEILLE ILLIBÉRIS
ARRÊTÉ LE 20 JUIN 2022**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (MOLLE),

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 302-1 et suivants et R. 302-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° DL2020-0022 du 7 février 2020 relative au lancement de l'élaboration du nouveau Programme Local de l'Habitat (P.L.H.),

VU le Porter à connaissance de l'Etat par la Communauté de Communes le 29 juillet 2020,

VU le projet de P.L.H. 2022-2027 de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris tel qu'annexé,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° DL2022-0127 du 20 juin 2022 relative à l'arrêt de projet du Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) 2022-2027 de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en matière de compétences obligatoires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris figurent celles du logement, du cadre de vie et de la politique de la Ville, ce qui engendre l'obligation d'élaborer un Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) à l'échelle communautaire.

Le premier P.L.H. pour la période 2015-2020 arrivant à échéance, la procédure d'élaboration du 2^{ème} P.L.H. a été lancée par délibération du Conseil Communautaire du 7 février 2020. En raison du temps qui a été nécessaire à la réalisation du projet de ce deuxième P.L.H., celui-ci couvrira la période 2022-2027. Autrement dit, les objectifs affectés à ce deuxième P.L.H. ne concernent pas les opérations qui verraient le jour ultérieurement sur la commune à compter de 2027. D'autant plus que la compatibilité avec le P.L.H. s'entend au moment de la livraison des constructions, soit à la fin des travaux (ce qui, inévitablement, prend un certain temps).

.../...

.../...

Monsieur le Maire rappelle que le P.L.H. est un document stratégique de programmation. Il définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées, en assurant entre les communes et les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Le P.L.H. est un document qui comprend pour l'ensemble des communes membres :

- Un diagnostic sur le fonctionnement des marchés locaux du foncier et du logement et sur les conditions d'habitat dans le territoire auquel il s'applique ;
- Un document d'orientation comprenant l'énoncé des principes et objectifs du programme ;
- Un programme d'actions détaillé pour l'ensemble du territoire auquel il s'applique et pour chaque commune et, le cas échéant, le secteur géographique défini à l'intérieur de celui-ci.

Le programme local de l'habitat définit également les conditions de mise en place de dispositifs d'observation de l'habitat et du foncier sur son territoire.

Monsieur le Maire informe que le projet de P.L.H. 2022-2027 a été élaboré en plusieurs étapes et avec les différents partenaires concernés et au travers de quatre autres réunions de validation des actions du P.L.H.-2 en commission habitat.

Le projet de P.L.H. 2022-2027 de la Communauté de Communes est composé de deux volumes. Le volume 1 « du constat aux enjeux » comprend le bilan du P.L.H.-1, le diagnostic du P.L.H.-2, les fiches par commune du bilan du P.L.H.-1 et du diagnostic du P.L.H.-2 ainsi qu'une synthèse des constats et des enjeux. Le volume 2 « des ambitions à l'action » est constitué de l'énoncé des ambitions, des actions, des engagements de programmation immobilière de la Communauté de Communes et des fiches de programmation immobilière par commune.

Il a été construit autour de 4 ambitions, déclinées en 15 fiches actions :

- Réinvestir l'urbain, améliorer le parc existant
- Maîtriser l'urbain, produire en solidarité et sobriété
- Loger en inclusion
- Gouverner une politique partagée

Suite aux différentes phases d'élaboration des documents, le Conseil Communautaire a arrêté le projet de P.L.H.-2 à l'occasion de son assemblée du 20 juin 2022. Il appartient désormais aux communes membres de donner leur avis.

À la lecture des différents documents et notamment des engagements de production immobilière nouvelle pour 2022-2027 détaillés par programme, mais aussi des objectifs d'amélioration de l'habitat sur le parc existant pour la période, Monsieur le Maire fait part des remarques et réserves suivantes :

1. Sur les engagements de production prévisionnels détaillés par programme, les éléments annoncés sont en deçà de la réalité. En effet :

- la réalisation de la tranche 3 de la Z.A.C. « Las Closes » est intimement liée à l'échéancier prévisionnel du traité de concession qui prévoit la fin de l'opération en juillet 2027. Au terme du P.L.H. qui correspond à la fin de la concession de la Z.A.C., seront ainsi réalisés 265 logements (selon le programme prévisionnel des constructions) sur une superficie de 9 hectares (14 hectares moins 5 hectares inconstructibles) en lieu et place de 100 logements sur 2,9 hectares comme annoncé. Cela d'autant plus que les permis de construire peuvent être délivrés avant la réalisation des V.R.D. de ladite tranche.
- concernant le site de l'ancien Marché de Gros sur lequel le projet de P.L.H. prévoit un objectif de 170 logements pour 1,5 hectares, la Commune propose de le réajuster en le portant à 192 logements afin de tenir compte de la possibilité de proposer un programme de logements dans l'ancien restaurant déjà existant sur site, dans un souci aussi de sobriété foncière.

.../...

.../...

- en ce qui concerne les programmes diffus, dans le tissu urbain, ces derniers sont limités à 80. Ce chiffre, purement mathématique et limitant, ne reflète pas la réalité des tendances sur le territoire à l'heure actuelle et très probablement à venir, et ne correspond donc plus à la réalité du marché immobilier d'aujourd'hui.

Les lois Grenelle 2 de l'Environnement et ALUR insistaient sur les notions de gestion économe de l'espace et de modération de la consommation des espaces, tout en permettant/laissant l'opportunité de construire en extension urbaine en fonction des possibilités/disponibilités in situ, engendrant inévitablement une pression foncière bien moindre dans l'existant. Il était fréquent d'assister à des comblements de dents creuses déjà disponibles, mais plutôt rare de constater des acquisitions de bâti existant en vue de démolitions/reconstructions. Il était aisé de localiser et de quantifier, dans une démarche de prospective, les possibilités d'urbanisation dans ces dents creuses, et le nombre potentiel de nouveaux logements associés, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui.

En effet, l'entrée en vigueur de la loi Climat et Résilience prônant à terme la notion de ZAN (Zéro Artificialisation Nette) engendre, par la raréfaction du foncier à venir, un effet pervers immédiat de pression immobilière avérée dans le tissu urbain existant.

Les tendances constructives dans les tissus urbains ont nettement évolué. Dans les faits : de comblements de dents creuses disponibles et identifiables, la Commune assiste désormais à des acquisitions de maisons individuelles existantes, sur des parcelles plus ou moins grandes, en vue de leurs démolitions puis reconstructions de logements collectifs. La densification du tissu urbanisé se fait de manière spontanée, via l'initiative privée/individuelle, par le dépôt de nombreux permis de construire y compris pour des collectifs. Outre ce constat, c'est une accélération forte de la construction immobilière dans l'existant qui est relevée, avec une surconsommation de l'espace urbain disponible (dents creuses, mais également zones déjà bâties/artificialisées) pour créer du logement supplémentaire sous forme individuelle et/ou collective.

Dans la mesure où ces opérations d'initiative privée/individuelle respectent les dispositions réglementaires du P.L.U. actuellement applicable sur son territoire, notamment en matière de règles de gabarit, la Commune ne peut s'y opposer.

Et aujourd'hui, face à ces tendances et ces réalités, la Commune est dans l'impossibilité de prévoir quantitativement avec justesse les projets immobiliers privés/individuels qui pourraient voir le jour sur du bâti existant (situation inconnue du nombre de logements créés dans les prochaines années). Et ceci est d'autant plus vrai que ces tendances sont particulièrement inédites sur le territoire, aucun point de comparaison n'est donc possible avec hier. Pour autant, la pression immobilière, forte, ne cessera de croître du fait de la croissance continue des besoins en logements. Avec les tendances démographiques naturelles, les besoins en logements induits trouveront inévitablement une réponse en extension ou à travers le tissu urbain existant (soit de manière horizontale, soit de manière verticale).

Limiter les possibilités de production de logements dans le diffus est à contre sens de ces besoins, et reviendrait à bloquer une attractivité qui se confirme, ainsi que le développement naturel du territoire.

Aujourd'hui plus qu'avant (contexte global réglementaire avec loi Climat et Résilience notamment, sanitaire avec la crise Covid, national et supranational avec plan de relance, etc.), les populations cherchent à se rapprocher de leurs lieux de travail, de vie, de consommation, etc. C'est particulièrement vrai à Elne. Elne est une commune qui se distingue dans toutes ses composantes : idéalement située, facilement/rapidement accessible, disposant de toutes les infrastructures d'accueil, pourvoyeuse d'emplois, aux portes d'autres bassins d'emplois, avec des équipements structurants, un patrimoine d'intérêt, des espaces agri-naturels qualitatifs, elle est largement attractive pour de nombreux ménages souhaitant s'y installer.

En d'autres termes, quand bien même les objectifs de production immobilière nouvelle s'entendent en seuil plancher et non en plafond, maintenir un chiffre à 80 dans le diffus viendrait contrarier les tendances observées jusqu' alors.

La Commune d'Elne demande donc à rehausser la production de logements dans le diffus de 80 à 300 logements, afin d'être en adéquation avec les tendances actuelles observées sur le territoire, et celles de demain. Monsieur le Maire rappelle en outre que les objectifs de production de logements inscrits dans le P.L.H. constituent des prescriptions minimales (seuil plancher) et non un plafond.

2. Sur les objectifs d'amélioration de l'habitat sur le parc existant de 2022 à 2027, les chiffres doivent être également modulés.

.../...

.../...

En effet, dans le périmètre ancien, il sera davantage question d'étudier le regroupement des petites unités de logement, souvent source d'insalubrité ou de sur occupation, ou de mener sur des actions d'acquisition démolition chaque fois que possible notamment en partenariat avec l'E.P.F. (Etablissement Public Foncier) Occitanie dans le cadre de l'application de la convention du 10 mai 2021.

Par ailleurs, en matière d'O.P.A.H (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat), la Commune ne pourra s'engager qu'à hauteur de l'objectif quantitatif fixé à l'origine et inscrit dans les budgets successifs pour la période de 3 ans, à savoir 38 logements pour un montant estimé à 62.975,00 euros.

En conséquence, un objectif fixé à 145 logements améliorés semblera difficile à atteindre en terme mathématique.

Monsieur le Maire précise donc que ces chiffres ne correspondent pas à la réalité de la situation illibérienne et pénalisent la commune en venant casser une dynamique de développement déjà présente, ne serait-ce que par les projets de logements collectifs présentés par des promoteurs immobiliers, attirés par le caractère de pôle structurant, la position géographique privilégiée, les nombreux équipements existants et le riche patrimoine historique et culturel de la ville.

Il demande donc à son Conseil Municipal :

- de se prononcer défavorablement sur le projet présenté et ce pour les diverses raisons conjuguées sus exposées.
- de solliciter la Communauté de Communes afin que soit alloué à la ville d'ELNE une plus grande marge de manœuvre dans la programmation de logements.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et avoir pris connaissance du projet de Programme Local de l'Habitat (P.L.H.-2), le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE :**

o **D'ÉMETTRE UN AVIS DÉFAVORABLE** sur le projet de Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) 2022-2027 tel qu'il est présenté et arrêté par la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris, par délibération du 20 juin 2022,

o **DE SOLLICITER** la Communauté de Communes afin de prévoir un engagement de production immobilière fixé à **817** logements (et non pas 410) pour une surface urbanisée de **23,15** hectares (et non pas 9) répartis comme suit :

- **265** logements, pour une surface de **9** hectares, sur la tranche 3 de la Z.A.C. dont le traité de concession s'achève en juillet 2027 (et non pas 100 pour une surface de 2,9 hectares),
- **192** logements pour une surface de **1,5** hectares sur le site de l'ancien Marché de Gros (en référence à la programmation réalisée à l'occasion de la modification n°9 approuvée le 30 mars 2022 mais aussi en prévision d'une requalification de l'ancien restaurant), (et non pas 170),
- **60** logements pour une surface de **1,4** hectares correspondants au lotissement « Les Portes d'Illibéris »,
- **300** logements dans le diffus sur **11,25** hectares non géo localisés, afin de permettre des projets de promoteurs immobiliers sur les dents creuses ou en opérations de démolitions reconstructions, dans le tissu urbain, dont des permis sont déjà en cours d'instruction, ce qui démontre une certaine réalité (et non pas 80 pour une superficie de 3 hectares).

- **DEMANDE** à ce que l'objectif d'amélioration de l'habitat du parc privé existant puisse être revu en deçà et non pas d'un point de vue purement quantitatif au regard des objectifs qualitatifs de regroupement ou de démolition mais aussi en fonction des possibilités budgétaires liées aux aides au titre de l'O.P.A.H.

- **PRÉCISE** que cet avis reprend les arguments d'opposition au projet présentés au sein d'un courrier de Monsieur le Maire adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris le 30 mars 2022.

.../...

.../...

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobéris.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PÉZIN,

Télétransmission en Préfecture le :	22 SEP. 2022
Accusé réception télétransmission le :	22 SEP. 2022
Publication électronique le :	23 SEP. 2022

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-et-un septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (23) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, M. MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, Mme JIMENEZ Christelle, M. CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, PASTORE-TAVERNIER Virginie, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : M. WATTIER Fabrice à M. GARCIA Nicolas, Mme MATTIANI Rose-Marie à Mme PEZIN Annie, Mme NOGUES Catherine à Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, Mme MARTINEZ Marie à Mme JIMENEZ Christelle.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL23-210922

Nomenclature :

2-1-1

Urbanisme

Documents d'Urbanisme

ENGAGEMENT DE PRINCIPE SUR L'ÉVOLUTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME AFIN DE REPONDRE À UNE DEMANDE D'EXTENSION DU CENTRE DE TRI DES DÉCHETS DE LA SARL TUBERT ENVIRONNEMENT SUR LE SITE DES MOSSEILLOUS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Ordonnance du 5 janvier 2012 et son décret d'application du 14 février 2012 relatif aux procédures d'évolution des documents d'urbanisme,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 300-6, L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-16, R. 153-20 et R. 153-21, fixant le cadre règlement de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du P.L.U.,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 juillet 2005,

VU la révision simplifiée n°3 approuvée le 31 juillet 2008,

VU les modifications n°7 et n°8, approuvées le 20 juillet 2016, et la mise à jour en date du 22 mai 2014,

VU la 6^{ème} modification simplifiée en date du 12 décembre 2019,

VU la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, approuvée le 7 février 2019,

VU la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, approuvée le 11 septembre 2019,

VU la modification n°9 approuvée en date du 31 mars 2022,

Monsieur le Maire rappelle à son Conseil Municipal qu'au sein du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) en vigueur, figure une zone classée Nb au lieu-dit « Les Mosseillous », longeant le chemin de Charlemagne jusqu'à la route Départementale RD 612. Cette zone est destinée à accueillir des équipements d'intérêt collectif s'inscrivant dans une logique de développement durable.

.../...

.../...

Elle permet donc de regrouper et de faire vivre des activités d'intérêt général et des équipements publics existants tels que la Station d'Épuration, l'unité de traitement des boues, le centre de tri et de traitement des déchets, ou l'unité de concassage des matériaux de chantier de voirie.

Il informe l'Assemblée qu'il a été saisi d'un projet de la SARL PATRICK TUBERT ENVIRONNEMENT, propriétaire du centre de tri des déchets, sur la parcelle cadastrée AL n° 191 située dans la zone susmentionnée. Cette société souhaiterait étendre son exploitation sur des parcelles cadastrées AL n° 41, 51 et 52 qui lui appartiennent également mais qui toutefois se trouvent en zone agricole, classées A dans le P.L.U.

Le projet permettrait de faire évoluer l'activité grâce à une emprise plus importante et donc à l'échelle de l'ensemble de l'unité foncière. L'entreprise en s'agrandissant, pourrait ainsi conquérir des nouvelles parts de marchés liées à l'augmentation des types de déchets (notamment rajout des déchets plastiques), répondre à la mécanisation nécessaire qui en découlerait et améliorer les conditions de travail des salariés.

À ce jour, elle embauche sur site 20 salariés. Le projet permettrait l'accueil de 7 salariés supplémentaires.

Ce projet d'agrandissement s'avère donc être nécessaire et bénéfique pour cette entreprise qui serait capable d'offrir un service plus complet et plus performant. Elle est de plus, la seule du département à produire des combustibles solides de récupération à partir de déchets qui demain, grâce aux nouvelles capacités de production, produiront de l'énergie.

Mais il l'est aussi pour l'intérêt général de la Commune qui développerait ainsi son image de territoire dynamique inscrit dans une logique de développement durable. Il y aurait donc tout intérêt à soutenir une entreprise innovante dans la réutilisation des déchets, la valorisation de la matière, pourvoyeuse d'emploi, dans un secteur éloigné des habitations.

Toutefois, d'un point de vue règlementaire, les parcelles objets de l'extension ne sont pas classées en zone Nb mais en zone A relevant de la réglementation des terrains agricoles. Le règlement du P.L.U. actuel s'oppose donc au projet d'extension de cette entreprise. De plus, les terrains se trouvent en partie en zone d'aléa modérée du P.G.R.I. (plan de gestion des risques inondations).

Pour envisager la réalisation du projet sur le territoire, il faut donc au préalable, prévoir une évolution du P.L.U. actuel par une procédure adaptée.

Afin de connaître la procédure qu'il y aura lieu de mobiliser, Monsieur le Maire souhaiterait sans attendre, prendre attache auprès des services de l'État ou tout autre conseil juridique en la matière, notamment au regard des études hydrauliques ou autres évaluations environnementales qui pourraient être rendues nécessaires.

Pour ce faire, il sera établi un dossier de présentation du projet qui précisera les motivations et raisons d'être du projet ainsi que l'intérêt général. Suite à cela, il sollicitera l'Assemblée une nouvelle fois, pour engager la procédure d'évolution du P.L.U. adéquate dans les meilleurs délais.

Monsieur le Maire propose donc d'engager sans tarder une réflexion sur l'évolution du P.L.U. pour le projet d'extension de l'entreprise SARL PATRICK TUBERT ENVIRONNEMENT.

Il demande donc à l'Assemblée de se prononcer en la matière

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité,

CONSIDÉRANT que le projet permettra :

- de faire évoluer sur le territoire d'ELNE, dans un secteur qui s'y prête, une activité d'envergure importante et innovante dans la réutilisation des déchets et la valorisation de la matière, créatrice d'emplois,
- d'éviter ainsi tout risque de délocalisation et en conséquence, de perte d'emplois pour la Commune,

.../...

.../...

- de conforter pour la ville d'ELNE, une image de territoire dynamique inscrit dans une logique de développement durable,
 - **CONFIRME** la volonté de la Commune de répondre de manière positive à la demande de la SARL PATRICK TUBERT ENVIRONNEMENT afin de pouvoir étendre son activité économique de centre de tri, sur les parcelles cadastrées AL n°51, 52 et 41, en étudiant les conditions d'évolution du document d'urbanisme.
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à mener toutes les démarches auprès des organismes afin de présenter un dossier de projet qui devra notamment développer l'intérêt général, les incidences potentielles sur l'environnement, une analyse agricole et paysagère, une analyse des risques naturels, ainsi que la nécessité de s'étendre in situ, de manière à répondre à la demande d'extension de la SARL PATRICK TUBERT ENVIRONNEMENT.
 - **PRÉCISE** que l'Assemblée sera sollicitée avant la fin de l'année 2022 pour engager la procédure idoine d'évolution du P.L.U., suite au projet qui sera présenté et afin de permettre le classement des parcelles AL n°51, 52 et 41, en zone Nb (actuellement en zone A).

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.


À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,



Télétransmission en Préfecture le : 22 SEP. 2022
Accusé réception télétransmission le : 22 SEP. 2022
Publication électronique le : 23 SEP. 2022

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-et-un septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (23) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, M. MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, Mme JIMENEZ Christelle, M. CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, PASTORE-TAVERNIER Virginie, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : M. WATTIER Fabrice à M. GARCIA Nicolas, Mme MATTIANI Rose-Marie à Mme PEZIN Annie, Mme NOGUES Catherine à Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, Mme MARTINEZ Marie à Mme JIMENEZ Christelle.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL24-210922

Nomenclature :

2-1-1

Urbanisme

Documents d'Urbanisme

ENGAGEMENT DE PRINCIPE SUR L'ÉVOLUTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME AFIN DE RÉPONDRE À UNE DEMANDE DE LA SARL TUBERT ENVIRONNEMENT SUR LA ROUTE DE MONTESCOT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Ordonnance du 5 janvier 2012 et son décret d'application du 14 février 2012 relatif aux procédures d'évolution des documents d'urbanisme,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 300-6, L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-16, R. 153-20 et R. 153-21, fixant le cadre règlement de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du P.L.U.,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 juillet 2005,

VU la révision simplifiée n°3 approuvée le 31 juillet 2008,

VU les modifications n°7 et n°8, approuvées le 20 juillet 2016, et la mise à jour en date du 22 mai 2014,

VU la 6^{ème} modification simplifiée en date du 12 décembre 2019,

VU la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, approuvée le 7 février 2019,

VU la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, approuvée le 11 septembre 2019,

VU la modification n°9 approuvée en date du 31 mars 2022,

Monsieur le Maire rappelle à son Conseil Municipal que la SARL PATRICK TUBERT ENVIRONNEMENT exploite au sein d'un bâtiment situé route de Montescot, sur les parcelles cadastrées BK n° 112 et 140, une activité de stockage de plaquettes forestières.

Il informe l'Assemblée qu'il a été saisi par cette société au sujet de la possibilité de faire évoluer l'activité en vue d'y réaliser un centre de tri des Déchets Diffus Spécifiques provenant des déchetteries du Département des Pyrénées-Orientales.

.../...

.../...

Cette société précise que son projet n'entraînera pas d'extension du bâtiment ou autres travaux concernant l'aspect extérieur. De même, il ne modifiera pas les conditions d'accès sur le domaine public et sur la circulation.

Toutefois, les parcelles étant actuellement classées en zone agricole (A) du Plan Local d'Urbanisme et se trouvant concernées par l'aléa inondation ainsi que par la zone des Grands Mas (GM) de la ZPPAUP devenue SPR (site patrimonial remarquable), ladite SARL a sollicité la Commune au préalable, afin de connaître, les conditions de conformité du projet avec la règle d'urbanisme.

Monsieur le Maire informe que le bâtiment, bien que n'étant pas affecté à l'agriculture, son usage actuel lié à un service d'intérêt collectif autorisé par le règlement du P.L.U. (article A2 alinéa 1), sera maintenu du fait que le projet continuera de s'inscrire dans une opération de développement durable. Aussi, en l'absence de changement de destination et de modifications extérieures, le projet est conforme avec le P.L.U. actuel.

Il demande donc à l'Assemblée de se prononcer en la matière.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité,

CONSIDÉRANT que le projet permettra :

- de faire évoluer sur le territoire d'ELNE, une activité innovante dans la réutilisation des déchets et la valorisation de la matière,
 - d'éviter ainsi tout risque de délocalisation et en conséquence, de perte d'emplois pour la Commune,
 - de conforter pour la ville d'ELNE, une image de territoire dynamique inscrit dans une logique de développement durable,
- **CONFIRME** la volonté de la Commune de répondre de manière positive à la demande de la SARL PATRICK TUBERT ENVIRONNEMENT afin de réaliser un centre de tri des Déchets Diffus Spécifiques provenant des déchetteries du Département des Pyrénées-Orientales, sur les parcelles cadastrées BK n°112 et 140, dans un bâtiment existant, déjà affecté à une activité de réutilisation des matériaux.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le : 22 SEP. 2022
Accusé réception télétransmission le : 22 SEP. 2022
Publication électronique le : 23 SEP. 2022

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-et-un septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Étaient présents (23) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, M. MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, Mme JIMENEZ Christelle, M. CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, PASTORE-TAVERNIER Virginie, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents avant donné procuration (6) : M. WATTIER Fabrice à M. GARCIA Nicolas, Mme MATTIANI Rose-Marie à Mme PEZIN Annie, Mme NOGUES Catherine à Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, Mme MARTINEZ Marie à Mme JIMENEZ Christelle.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL25-210922

Nomenclature :

8-8

Domaine de compétences par thèmes

Environnement

SOLLICITATION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES POUR L'OCTROI DE PLANTS D'ARBRES ET D'ARBUSTES DANS LE CADRE DE L'EMBELLISSEMENT D'ESPACES PUBLICS COMMUNAUX POUR L'ANNÉE 2022-2023

VU le courrier de proposition du Département du 28 juin 2022, concernant le soutien aux communes par la dotation de plants d'arbres et d'arbustes de la Pépinière Départementale,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que chaque année il est opportun de solliciter le Département des Pyrénées-Orientales, dans le cadre de l'octroi de plants d'arbres et d'arbustes.

En effet, cette politique de soutien par l'intermédiaire de la Pépinière Départementale, permet la mise en valeur de nos espaces publics et contribue donc à améliorer le cadre de vie des illibériens.

De même, en matière de Développement Durable, la plantation d'arbres enrichit le patrimoine naturel de la Commune et participe à la lutte contre le réchauffement climatique.

Cette aide s'inscrit donc tout à fait dans une démarche générale de la Commune en matière de qualité et d'amélioration du bien-être urbain, en garantissant des plantations régulières en pleine terre. Pour l'année 2022/2023, les objectifs seront les suivants :

- planter chaque fois que possible, des espèces comestibles, pour les illibériens, et des espèces à fleurs, pour les insectes pollinisateurs,
- créer à terme des îlots de fraîcheur et coins ombragés aux abords des habitations,
- végétaliser les pieds d'arbres pour des espaces publics plus agréables et plus verts,
- combler les manques et remplacer les sujets malades sur les grands axes de la ville.

Les sites suivants ont été choisis :

1/ le secteur des bassins d'orage, zone tampon paysagère entre les quartiers de « Las Trilles » et « Las Closes ». Le projet concerne la poursuite des plantations sur les abords, le long du parcours de santé. Des espaces encore nus ou encombrés de mauvaises herbes pourront faire l'objet de plantations couvre sol en nombre pour un effet de masse. Des arbustes et arbres pour ombrage viendront compléter la plantation pour amener de l'ombre aux promeneurs. Une attention particulière sera portée au secteur situé le long des logements sociaux jusqu'à la route d'Alenya.

.../...

.../...

Les plantations seront les suivantes :

- 10 éleagnus
- 10 lauriers tin
- 10 lauriers du portugal
- 30 troenes commun
- 10 arbousiers
- 10 abelia

Le long des logements sociaux, les plantations seront les suivantes :

- 10 cistes blanc
- 15 cistes de crête
- 10 euphorbes des garrigues
- 10 guara lindheimeri
- 10 noisetiers
- 10 pistachiers lentisque

2/ le secteur élargi de l'avenue Narcisse Planas, trait d'union paysager entre la ville ancienne et la ville nouvelle (plantations d'accompagnement). Les plantations viendront donner de l'embellissement et à terme, des coins d'ombrage à ce secteur un peu délaissé qui pourrait être aménagé comme un jardin longitudinal.

Les plantations seront les suivantes :

- 10 thym commun
- 10 vitex
- 10 ballotes de Grèce
- 10 lavande commune
- 10 romarin rampant
- 10 immortelles d'Italie
- 10 micocouliers
- 10 muriers platanes
- 10 albizias
- 15 platanes

3/le boulevard du 8 mai 1945 et la route de Perpignan jusqu'à l'entrée Nord, dans le cadre d'une opération de comblement des manques

Les plantations seront les suivantes :

- 10 chênes verts
- 10 figuiers

4/le boulevard Aragon et dans la continuité le boulevard Paul Langevin, dans le cadre d'une opération de remplacement d'arbres malades :

- 20 ginkgo biloba

5/la route de Perpignan, dans le cadre d'une opération de végétalisation des pieds d'arbres d'alignement en faveur de pratiques durables (infiltration des eaux de pluie, aération du sol, développement de la biodiversité...)

Les plantations seront les suivantes :

- 10 lavandes communes
- 10 romarins rampants
- 10 sauges communes blanches et rouges
- 10 teucrium chamaedrys

.../...

.../...

Un dossier technique de demande de plants vient donc d'être réalisé.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune, comme chaque année, s'engage à gérer ces espaces verts, sans recourir à des produits nocifs pour la santé et la qualité de l'eau et ce, dans le respect du label « terre saine » obtenu par la Commune dans le cadre de la démarche « zéro phyto ».

Il invite le Conseil Municipal à se motiver en la matière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE :**

- o **DE SOLLICITER** auprès du Département des Pyrénées-Orientales l'attribution gratuite des plantations d'essences arbustives et arborées selon le dossier présenté comprenant notamment la liste des plantations sollicitées.
- o **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à cette affaire.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PÉZIN,

Télétransmission en Préfecture le : 22 SEP. 2022
Accusé réception télétransmission le : 22 SEP. 2022
Publication électronique le : 23 SEP. 2022

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-et-un septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (23) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, M. MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, Mme JIMENEZ Christelle, M. CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, PASTORE-TAVERNIER Virginie, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : M. WATTIER Fabrice à M. GARCIA Nicolas, Mme MATTIANI Rose-Marie à Mme PEZIN Annie, Mme NOGUES Catherine à Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, Mme MARTINEZ Marie à Mme JIMENEZ Christelle.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL26-210922

Nomenclature :

8-9

**Domaine de Compétences par Thèmes
Culture**

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CADRAGE ENTRE LA COMPAGNIE LA LANTERNE ET LA COMMUNE D'ELNE

VU la délibération du 18 mai 2022 portant attribution de subventions dans le cadre de l'appel à projets de l'année 2022 au titre de la Politique de la ville - Contrat de ville – 1^{ère} programmation,

VU le projet de convention de cadrage entre la Compagnie La Lanterne et la Commune d'Elne ci annexé,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un partenariat a été engagé pour l'automne 2022 entre la Compagnie La Lanterne, qui œuvre en tant qu'opérateur culturel, et la Commune d'Elne pour la programmation, la coordination et l'organisation d'une production artistique mémorielle et fictionnelle participative, intitulée « **Distillerie Helena** ».

Les deux partenaires s'engagent sur une coopération dans le cadre de la Politique de la ville. Ainsi, par délibération du 18 mai 2022, la Commune d'Elne a octroyé à la Compagnie La Lanterne une subvention de 7.000,00 euros dans le cadre du Q.P.V. (Quartier Prioritaire de la Ville).

Le projet vise à faire participer les populations du Q.P.V. et, plus généralement, les habitants de la commune à une production artistique autour de la salle Helena, pour se souvenir de ce monument illibérien emblématique et rêver son futur.

Dans le cadre de ce projet, Les Illibériens seront invités à venir raconter leurs souvenirs de la salle Helena. Les témoignages recueillis serviront de matière première à l'équipe artistique pour créer une exposition visuelle et sonore qui répondra à la question suivante : Qu'est-ce que les souvenirs de la salle Helena racontent sur notre commune et comment imaginer le futur de ce lieu ?

Ce projet prend les arts et la culture comme vecteurs de cohésion sociale.

A l'issue de cette immersion-crédation, la compagnie proposera une exposition qui dévoilera l'ensemble des productions visuelles et sonores créées.

Ce partenariat prévoit une réflexion partagée sur la programmation et la mise en œuvre de cette production, la Compagnie La Lanterne apportant son savoir-faire, sa technicité et son expérience d'organisation de manifestations culturelles. La direction artistique et les décisions étant du ressort de la municipalité d'Elne.

.../...

.../...

Monsieur le Maire informe qu'une convention de cadrage doit donc intervenir entre la Compagnie La Lanterne et la Commune d'Elne afin d'établir la programmation de cette production artistique et les engagements réciproques des partenaires.

Ce partenariat est conclu à compter de la date de la signature de la convention et prendra fin en décembre 2022 après le démontage de l'exposition. Une évaluation de cette action sera organisée à la fin du mois de décembre 2022.

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance du projet de convention et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE :

- o **D'APPROUVER** la convention de cadrage entre la Compagnie La Lanterne et la Commune d'Elne dans les conditions proposées.
- o **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention telle qu'annexée ainsi que tous documents et actes utiles en la matière.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Inter.

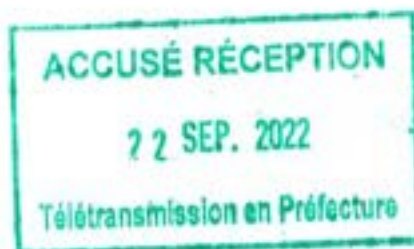
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le :	22 SEP. 2022
Accusé réception télétransmission le :	22 SEP. 2022
Publication électronique le :	23 SEP. 2022



- PROJET -

Annexe 8
point 26

**PROJET ARTISTIQUE ET MEMORIEL
DISTILLERIE HELENA
CONVENTION DE CADRAGE
ENTRE LA COMMUNE D'ELNE ET LA COMPAGNIE LA LANTERNE**

ENTRE

La commune d'Elne, représentée par Nicolas GARCIA, Maire, autorisé à signer par délibération en date du 21 septembre 2022.

ET

La Compagnie La lanterne représentée par sa présidente Françoise ONIC, domiciliée 7 rue Latapie 66200 Alenya.

SIRET : 519 501 142 00012 / APE : 9001Z / Licence n° PLATESV-R-2021-004514

Vu la délibération du 18 mai 2022 de la commune d'Elne accordant une subvention à l'association La Lanterne dans le cadre du Contrat de ville d'Elne au bénéfice du projet ci-dessous exposé

Exposé préalable :

La politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité envers les quartiers les plus défavorisés. Elle vise à restaurer l'égalité républicaine et à améliorer les conditions de vie des habitants en mobilisant toutes les politiques publiques. Elle est mise en œuvre au moyen des contrats de ville prévus à l'article 6 de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Dans ce cadre, l'association La Lanterne propose, en lien avec la commune d'Elne, l'organisation d'une production artistique mémorielle et fictionnelle participative intitulée « **Distillerie Helena** » autour de la salle Helena, pour se souvenir de ce monument emblématique de la commune et rêver son futur.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La Compagnie La Lanterne apporte un soutien et un accompagnement à la municipalité d'Elne en programmant, coordonnant et organisant le projet artistique, mémoriel et participatif « **Distillerie Helena** ».

La présente convention définit les conditions de collaboration arrêtées pour l'organisation et la réalisation de ce projet.

Elle fixe le cadre des relations artistiques, culturelles, organisationnelles et financières entre les deux signataires.

ARTICLE II : PRESENTATION DU PROJET

La Distillerie Helena est un projet de production artistique, mémorielle et fictionnelle qui se tiendra des mois de septembre à novembre 2022 au cœur de la commune d'Elne. La **compagnie de théâtre La Lanterne** proposera, aux habitants de venir raconter leurs souvenirs de la salle Helena dans le cadre du projet. Les témoignages recueillis serviront de matière première à l'équipe artistique pour créer une exposition visuelle et sonore qui répondra à la question suivante : Qu'est-ce que les souvenirs de la salle Helena racontent sur notre commune et comment imaginer le futur de ce lieu ?

Ce projet prend les arts et la culture comme vecteur de cohésion sociale. Il est intégralement co-construit avec les acteurs.rices.s du territoire et réalisé avec les habitant.e.s. de la commune afin de créer du lien social.

A l'issue de cette immersion-création, la compagnie proposera une exposition qui dévoilera l'ensemble des productions visuelles et sonores créées.

L'équipe de la Lanterne installera son « **Labo mobile** » composé de caravane et de barnum durant trois semaines sur la place de la République. Les illibériens pourront venir y rencontrer les artistes et leur apporter leurs témoignages **du 26 au 29 septembre, du 22 au 27 octobre, du 12 au 17 novembre**. L'exposition visuelle et sonore sera présentée au public au mois de décembre au cours des fêtes de la Sainte Eulalie du 8 au 10 décembre. La restitution de la création collective « Distillerie Helena » aura lieu le **10 décembre 2022**.

Le projet détaillé est rattaché en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION LA LANTERNE

La Lanterne propose une production artistique participative en accord avec le projet de la municipalité.

Demande de financements :

La Lanterne assurera les démarches nécessaires aux demandes de financements dans le cadre de la politique de la ville. Elle percevra les subventions attribuées à cet effet et fournira tous les éléments de bilans financiers et d'activités demandés par les partenaires institutionnels.

Prise en charge administrative et technique du projet artistique :

- La Lanterne effectuera un travail préparatoire : repérage technique dans la commune, rencontre avec les acteur.rice.s et les habitant.e.s du territoire, échanges avec les services municipaux notamment les services techniques de la ville et la police municipale sur les besoins et demandes spécifiques, les services Politique de la ville et culture pour la mobilisation des publics
- Elle assumera la responsabilité du « **Labo mobile** » (caravane + barnum) qui seront installées sur la place de la République. Elle les maintiendra en parfait état de fonctionnement et de sécurité. Elle sera seule responsable de tous dommages causés par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement et assumera, vis-à-vis des tiers, la responsabilité de leur réparation définitive.
- La Lanterne est tenue à une présence régulière dans la structure du « **Labo mobile** » aux jours et horaires définis et précisés dans la présente convention. En cas d'absence, elle sera tenue d'en informer les services de la Ville.
- Elle devra maintenir l'emplacement occupé par le « **Labo Mobile** » en parfait état de propreté et d'entretien.

- La structure du « **Labo mobile** » n'étant pas surveillées la nuit, l'association s'engage à les retirer de la place de l'emplacement le soir pour les mettre en lieu sûr (parking mis à disposition par la commune).
- L'association s'engage à assumer tous les frais inhérents à la bonne réalisation du projet et à sa restitution.
- Elle s'engage à assumer les versements aux organismes de droits d'auteur si nécessaire.
- Elle s'engage à fournir un document dans lequel seront recensés les espaces mis à disposition par la commune et les besoins : locaux communaux, parkings, moyens humains, matériels (électricité...) et les demandes d'autorisations nécessaires à l'implantation du « **Labo mobile** » et à l'accueil du public.

ARTICLE IV: Durée de chaque implantation du « labo mobile » :

Le « labo mobile » sera installé à 4 reprises sur la place de la République :

- Du 26 au 29 septembre,
- Du 22 au 27 octobre
- Du 12 au 17 novembre.
- Du 8 au 10 décembre

Le « **Labo mobile** » sera mis en place les matins à 9 heures et retiré le soir à 18 heures.

ARTICLE VI : LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE D'ELNE

La municipalité d'Elne :

- Mettra à disposition gracieusement l'espace public nécessaire à la réalisation de l'action aux périodes indiquées, ainsi que l'accès aux branchements électriques : place de la République
- Assurera la communication spécifique de l'évènement.
- Mettra à disposition un parking fermé pour garder la structure du « **Labo mobile** » la nuit
- Mettra à disposition le local du l'UNRPA pour un usage « technique »
- Mettra également à disposition le local situé place Terrus pour la présentation de l'exposition finale
- S'engage à aménager une partie de la salle dite « La Llapinera » (sous la salle Helena) pour une ouverture lors des prises de témoignages.
- Conformément aux articles L. 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire de la commune assurera les compétences dont il a la charge en matière de police, de sécurité, de circulation et d'accueil de manifestations.

Les engagements financiers

En tant que co-financeur de l'évènement la municipalité d'Elne attribuera à La Lanterne dans le cadre de la politique de la ville :

- Une subvention d'un montant de 7 000€ dans le cadre du QPV (délibération du 19 mai 2022)

Un plan de financement prévisionnel détaillé est joint en annexe 2

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-et-un septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Étaient présents (23) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, M. MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, Mme JIMENEZ Christelle, M. CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, PASTORE-TAVERNIER Virginie, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : M. WATTIER Fabrice à M. GARCIA Nicolas, Mme MATTIANI Rose-Marie à Mme PEZIN Annie, Mme NOGUES Catherine à Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, Mme MARTINEZ Marie à Mme JIMENEZ Christelle.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL27-210922

Nomenclature :

8-9

Domaines de Compétences par Thèmes

Culture

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE TOURNAGE
ENTRE LA COMMUNE D'ELNE ET LA SOCIÉTÉ PROGRAM33,
RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION DE LA MATERNITÉ SUISSE D'ELNE-
CHÂTEAU D'EN BARDOU POUR LE TOURNAGE D'UN DOCUMENTAIRE**

VU le projet de convention de tournage ci-annexé,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, du tournage d'une séquence à la Maternité Suisse d'Elne-Château d'en Bardou pour un documentaire à l'initiative de la société Program33, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Fabrice COAT.

Le projet poursuivi par la réalisatrice, Madame Mathilde DAMOISEL, est de réaliser un documentaire représentant une fresque historique sur l'histoire des infirmières destinée à France TV. Cette intervention est prévue le dimanche 25 septembre 2022 de 09h00 à 19h00.

La société Program33 reconnaît que sa responsabilité est engagée à l'occasion de l'utilisation du site classé Monument Historique (intérieurs et extérieurs de la Maternité Suisse d'Elne-Château d'en Bardou).

La société Program33 reconnaît avoir souscrit une assurance couvrant les besoins assurantiels en la matière et leur ouvrant ainsi les droits à exploiter le site.

Une convention de partenariat fixant les obligations de chacune des parties doit donc être signée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE :

.../...

.../...

- o **D'APPROUVER** la convention de tournage annexée à la présente délibération à intervenir entre la Commune d'Elne et la société Program33.
- o **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit document ainsi que tout autre à intervenir dans le cadre de ce dossier.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le : 22 SEP. 2022
Accusé réception télétransmission le : 22 SEP. 2022
Publication électronique le : 23 SEP. 2022

CONVENTION DE TOURNAGE

Extérieurs / Intérieurs

Annexe 9
Point 27

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société : Program33

Forme sociale : SAS au capital de 90 000 €.

Numéro d'immatriculation ou d'enregistrement : RCS N°383 540 663

Adresse siège social : 31-33 rue Trousseau - 75011 Paris, France

Nom et qualité signataire : Fabrice COAT, PDG

Ci-après dénommée

« le Producteur »

ACCUSÉ RÉCEPTION

22 SEP. 2022

Télétransmission en Préfecture

d'une part

.....

Et :

La Commune d'Elne

représentée par M. GARCIA Nicolas, maire. 14, boulevard Voltaire-66200 Elne

Ci-après dénommée "la Commune",

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet :

La présente convention a pour objet d'exposer les conditions dans lesquelles la Commune autorise Mme Mathilde Damoiseil (réalisatrice) et M. Tomas Van Houtryve (chef opérateur vidéo) à effectuer le tournage d'une séquence d'un documentaire dans son enceinte de la Maternité suisse d'Elne pour les besoins de la réalisation d'une œuvre ci-après dénommée « l'Œuvre » et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Titre provisoire ou définitif : "Nos infirmières, leur histoire"
- Genre : documentaire de 90'
- Réalisatrice : Mathilde Damoiseil
- Produit par : Program33
- Objectif(s) : Fresque historique sur l'histoire de infirmières, destinée à France TV
- Support de diffusion : TV-VOD

Article 2 - Autorisation de tournage :

Par les présentes, la Commune autorise Mme Mathilde Damoiseil, dans les conditions de la présente convention, à procéder à un tournage audiovisuel dans la Maternité suisse d'Elne et ses extérieurs qui restent sous l'autorité de son responsable M. Nicolas GARCIA, maire.

L'autorisation visée aux présentes est afférente aux espaces communaux tels que définis à l'article 4 ci-dessous.

Le Producteur restera seul propriétaire des prises de vues qui seront réalisées dans les conditions de la présente convention ainsi que des droits d'auteur y afférent, sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 11 ci-après.

Article 3 - Dates et horaires du tournage :

Le tournage, qui comprend la mise en place et le démontage des installations techniques si besoin par Mme Mathilde Damoiseil, est prévu aux dates et aux horaires suivants :

Le dimanche 25 septembre 2022 de 9 h à 19 h

Article 4 - Lieux :

Les espaces communaux, ci-après dénommés les « Lieux », mis à disposition pour Mme Mathilde Damoiseil par la Commune, sont les suivants :

- Lieux mis à disposition pour le tournage :
Maternité suisse d'Elne et son jardin clôturé

Article 5 - Conditions de tournage :

5.1. Obligations de la société :

- Le Producteur (et la réalisatrice qu'il a engagé sur le projet) s'engagent à respecter les règlements relatifs aux espaces communaux utilisés pour le tournage ainsi que toute prescription qui lui sera communiquée par la Commune avant le début du tournage.
- Mme Mathilde Damoiseil aura la possibilité d'installer dans les Lieux tout matériel et/ou accessoires techniques, nécessaires notamment à la mise en place du décor, sous réserve de l'accord préalable et écrit de la Commune. Il est expressément convenu que tout aménagement inamovible est exclu de la présente convention, sauf autorisation spécifique. Aucune modification, transformation, intervention ou travaux de tout type à l'intérieur comme à l'extérieur de l'enceinte de la Maternité Suisse ne sera toléré.

Les matériels et aménagements apportés par le Producteur et Mme Mathilde Damoiseil sont de leur seule responsabilité. L'intégrité des lieux mis à disposition relève également de leur responsabilité.

- Le Producteur et Mme Mathilde Damoiseil sont seuls responsables des obligations mises à leur charge par la présente convention et garantit la bonne exécution du tournage.
- La diffusion éventuelle de « l'Œuvre » ne pourra se faire qu'après signature de la présente convention par les deux parties.
- Le Producteur s'engage avant de diffuser « l'Œuvre », à présenter la séquence documentaire dans sa version définitive au responsable du service Patrimoine de la Commune d'Elne et des élus concernés par le projet.
- Le Producteur s'engage à offrir à la Commune d'Elne deux exemplaires de « l'Œuvre » dans sa version définitive.

5.2. Obligations de la Commune :

- La Commune s'engage à tout mettre en œuvre afin de faciliter la réalisation du tournage dans les Lieux.
- La Commune s'engage à prêter les lieux à titre gracieux.
- En vertu de ses pouvoirs de police, la Commune se réserve le droit de faire cesser le tournage en cas de difficulté ou de danger et notamment de risques pouvant toucher au bon fonctionnement et à la continuité du service public, à la protection des œuvres, au règlement interne des lieux, à la sécurité des usagers.

Article 6 - Remise en état :

Les Lieux sont pris en l'état et rendus en l'état par Mme Mathilde Damoiseil.

Le Producteur et Mme Mathilde Damoiseil s'engagent à restituer et remettre en état à leurs frais et aux horaires indiqués à l'article 3, les Lieux dans l'état dans lequel elle en aura pris possession, sauf accord écrit particulier avec la Commune.

Au cas où des travaux de remise en Etat nécessiteraient la fermeture totale ou partielle des lieux au public, Le Producteur sera tenu d'indemniser la Commune pour le préjudice subi par cette dernière du fait de cette fermeture.

Article 7 - Report ou annulation du tournage :

Si, pour quelle que raison que ce soit, le tournage ne pouvait être, en tout ou partie, effectué aux dates prévues à l'article 3 des présentes, les parties conviennent que si le report de tout ou partie du tournage est possible, un avenant à la présente convention sera signé qui devra préciser notamment la ou les date(s) et horaires à déterminer d'un commun accord.

Article 8 - Assurances :

Le Producteur déclare avoir souscrit :

- une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous dommages corporels et matériels pouvant être causés aux tiers par elle, ses préposés et toute personne participant au tournage ;
- une police d'assurance couvrant, à concurrence des montants ci-après, les biens lui appartenant et les Lieux mis à sa disposition contre les dommages matériels tels que l'incendie, les dommages électriques, les dégâts des eaux, le vol, et les dommages immatériels en résultant.

Article 9 - Mentions :

Le Producteur s'engage à mentionner dans le générique de l'Œuvre, ainsi que dans le générique de tous les éléments de promotion et de publicité de l'œuvre incluant des prises de vues réalisées dans le cadre de la présente convention, le logotype de la commune, le nom de la commune et des lieux dans leur intégralité de la façon suivante :

La Maternité Suisse d'Elne-Château d'en Bardou (Commune d'Elne)

Article 10 - Œuvres protégées :

Le Producteur garantit que les prises de vues, objet des présentes, ne sont pas susceptibles de justifier la réclamation d'un tiers et garantit la Commune contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques qui en découleraient.

En cas de contestation, le Producteur prendra à sa charge les conséquences judiciaires ou amiables qui pourraient en résulter.

Article 11 - Droit à l'image des personnes :

En vertu du droit à l'image reconnu à toute personne, le Producteur et Mme Mathilde Damoiseil s'engagent à obtenir et être en possession, en vue de la reproduction, de la représentation et de l'éventuelle exploitation des prises de vue au sein de l'Œuvre, du consentement écrit préalable et éclairé de chacune des personnes qui seront filmées, et/ou dont les propos seraient enregistrés, au cours du tournage.

Ces autorisations devront s'étendre à toutes les opérations de promotion et/ou de publicité de l'Œuvre.

Le Producteur et Mme Mathilde Damoiseil s'engagent à ce que les prises de vue ne portent pas atteinte à la vie privée ou à la réputation de personnes (pornographie, xénophobie, homophobie ou toute autre exploitation préjudiciable).

Le Producteur garantit la Commune contre tout recours relatifs aux prises de vues et à leurs utilisations ultérieures.

Fait à Elne en trois exemplaires le

Pour la Commune d'Elne,

Pour la société Program33,

Le maire,
M. Nicolas GARCIA

M. Fabrice COAT

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-et-un septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Étaient présents (23) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, M. MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, Mme JIMENEZ Christelle, M. CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, PASTORE-TAVERNIER Virginie, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : M. WATTIER Fabrice à M. GARCIA Nicolas, Mme MATTIANI Rose-Marie à Mme PEZIN Annie, Mme NOGUES Catherine à Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, Mme MARTINEZ Marie à Mme JIMENEZ Christelle.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL28-210922	
Nomenclature :	8-1-3
	Domaines de Compétences par Thèmes
	Enseignement
	Autres

ADHÉSION DE LA COMMUNE À L'ENT-ÉCOLE (Environnement Numérique de Travail - École) ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

VU le projet de convention de partenariat pour la mise à disposition d'un Environnement Numérique de Travail (ÉNT-école) – Année scolaire 2022-2023,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, suite à la délibération du 22 septembre 2021, la Commune d'Elne a signé une convention de partenariat avec l'Académie de Montpellier pour la mise à disposition d'un Environnement Numérique de Travail ÉNT-école pour l'année scolaire 2021-2022 afin de développer les usages du numérique dans les classes des cinq écoles primaires de la Commune.

Depuis 2013, l'Académie de Montpellier propose un ENT 1er degré qui, par une application particulièrement conviviale et sécurisée par l'Éducation Nationale, offre, de la maternelle à la fin de l'école élémentaire, des services de vie scolaire, des services de communication, des services pédagogiques et des services pour l'école.

La Région Académique Occitanie, dans le cadre de sa politique au service du numérique pour l'éducation en direction des établissements scolaires dont elle a la charge, a souhaité développer des usages cohérents et homogènes sur son territoire. Aussi, pour la rentrée 2022, une proposition d'ENT unique est faite à l'ensemble des collectivités des académies de Montpellier et de Toulouse.

Monsieur le Maire précise que les cinq écoles primaires de la commune souhaitent conserver l'accès à cet outil pour l'année scolaire 2022-2023.

Il propose donc au Conseil Municipal de renouveler l'adhésion de la Commune à l'ENT-école pour les 2 écoles élémentaires (Joseph NÉO et Françoise DOLTO) et les 3 écoles maternelles (Paul REIG, Louise MICHEL et Françoise DOLTO), pour l'année scolaire 2022/2023, moyennant 225 euros pour l'année (5 écoles x 45 € T.T.C.) et de l'autoriser à signer avec la Région Académique Occitanie la convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école).

.../...

.../...

La convention de partenariat prévoit que la Région Académique et l'Éducation Nationale assurent la formation aux usages du numérique et l'accompagnement à la conduite du changement des enseignants et directeurs.

La Commune assure l'équipement et la maintenance informatiques ainsi que les accès internet nécessaires pour l'utilisation de l'ENT-école, et paye une contribution financière fixée à 45 € TTC par année scolaire et par école.

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de la convention et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE :

o **DE RENOUVELER** l'adhésion de la commune à l'ENT-école pour les cinq écoles primaires de la commune pour l'année scolaire 2022/2023, moyennant une contribution financière annuelle totale fixée à 225 euros,

o **DE DONNER POUVOIR** à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents relatifs à ce dossier, notamment la convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) à intervenir entre la Commune d'Elne et la Région Académique Occitanie, telle qu'annexée.

- **DIT** que les crédits sont prévus sur le budget principal de l'exercice en cours.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le : 22 SEP. 2022
Accusé réception télétransmission le : 22 SEP. 2022
Publication électronique le : 23 SEP. 2022



**RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- PROJET -

ACCUSÉ RÉCEPTION

22 SEP. 2022

Télétransmission en Préfecture

le 25 juillet 2022

Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ÉNT-école) Année scolaire 2022-2023

Entre :

LA RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

31, rue de l'Université 34 064 - MONTPELLIER Cedex 2

Représentée par Sophie BÉJEAN, en sa qualité de

Rectrice de la région académique Occitanie, Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités.

Ci-après dénommée « Région académique »

Et :

COMMUNE D'ELNE

SIRET : 21660065000016

Adresse : 14 BD VOLTAIRE, 66200 ELNE

Représentée par : Nicolas GARCIA

En sa qualité de : MAIRE

Ci-après dénommée « collectivité »

NB : En cas de paiement des participations financières par chaque commune d'un regroupement de communes, une convention doit être établie pour chaque commune.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de la mise en place d'un ENT 1er degré pour la région académique Occitanie, projet d'intérêt général dénommé ENT-école, les parties contractantes, conscientes des enjeux du numérique pour la réussite des élèves, conviennent de mettre en œuvre un plan de développement des usages du numérique à l'école. Ce partenariat s'inscrit dans le contexte de la priorité conférée par le Ministère de l'Éducation nationale au numérique dans la loi d'orientation et de programmation de l'École et de la République et dans le cadre de la compétence régionale relative au service public du numérique éducatif (R222-24-2 alinéa 5 du code de l'éducation) de la rectrice de région académique d'Occitanie. La région académique s'appuie notamment sur la politique éducative et son volet numérique proposés par le ministère de l'Éducation nationale.

La région académique et les collectivités signataires se fixent comme objectif le développement des usages du numérique éducatif et de l'espace numérique de travail ENT-École. A cette fin elles coopèrent et mutualisent leurs moyens.

Par le projet ENT-École, les académies de Montpellier et de Toulouse s'engagent sur le déploiement généralisé d'un ENT pour le premier degré. Elles proposent, sur la base d'une

solution applicative commune, un accompagnement, une assistance et de la formation aux enseignants.

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les rôles et engagements des parties, relatifs à la promotion, l'accompagnement, la formation et l'assistance pour la mise en œuvre de l'ENT-École, la fourniture des données à caractère personnel nécessaires ainsi qu'un cadre de gouvernance et de pilotage.

Article 2 – Description du projet :

L'ENT-École s'inscrit dans le programme des ENT de l'Éducation nationale et permet d'offrir sur l'ensemble du territoire de la région académique un ENT qui propose un environnement de confiance cohérent (dans la continuité de l'ENT second degré unique déployé pour tous les lycées et la quasi-totalité des collèges de la région académique), une formation uniforme des personnels enseignants des écoles publiques, une mutualisation des ressources pédagogiques et une assistance optimisée.

La solution applicative offre à chaque usager (enseignant, élève, directeur, parent, personnel de la collectivité) un accès simple, dédié et sécurisé aux services dont il a besoin : des services de communication et de collaboration, des services informationnels et documentaires, des services d'accompagnement de la vie de l'élève, des services de production pédagogique et éducative ainsi que des services utilitaires de stockage et de gestion notamment. Les usagers bénéficient à travers un service web, d'un accès authentifié et de services spécifiques selon leur profil. L'ENT-École est notamment interconnecté au Gestionnaire d'Accès aux Ressources (GAR) qui permet un accès sécurisé à des ressources numériques externes à l'ENT-École.

Article 3 – Engagements réciproques :

Article 3.1 Engagements de la région académique

La formation aux usages du numérique et l'accompagnement à la conduite du changement des enseignants et directeurs des écoles publiques sont pris en charge par l'Éducation nationale au niveau des volets départementaux des plans de formation, des animations pédagogiques et de l'accompagnement de projet assuré par les référents numériques départementaux et de circonscription. Elle relève également des missions de la Direction de région académique du numérique pour l'Éducation.

A travers les plateformes d'assistance académiques, la région académique s'engage à assurer l'assistance aux enseignants.

La région académique fournira aux personnels des collectivités, qui en feront la demande, des profils spécifiques permettant la publication d'informations sur des pages et dans des espaces personnalisables, dédiés à la communication de la collectivité. La région académique assure la responsabilité de traitement des données à caractère personnel.

Article 3.2 Engagement de la collectivité

La collectivité assure l'équipement et la maintenance informatiques ainsi que les accès Internet nécessaires à l'utilisation de l'ENT-École. Le type de connexion et le service de fourniture d'accès doivent être suffisants pour l'usage qui sera fait, et dimensionné en fonction du nombre d'élèves amenés à se connecter simultanément (des préconisations seront définies pour chaque année scolaire).

La collectivité participe annuellement au financement de l'ENT-École en fonction du nombre d'écoles dont elle a la charge et inscrites à l'ENT-École pour l'année en cours.

Article 4 Participation financière

La participation financière de la collectivité a pour seul but de couvrir une part des dépenses engagées par la région académique pour la mise à disposition du logiciel, l'assistance, et l'accompagnement des utilisateurs. La participation des collectivités est fixée à 45 € TTC par école et par an.

Le paiement des participations financières par année scolaire s'effectue après émission par la région académique d'un titre de perception à l'encontre de la collectivité.

Pour l'année scolaire 2022-2023, la liste des écoles inscrites et le coût pour la collectivité sont précisés dans l'article 9.

Article 5 – Définition et mise en place d'indicateurs d'activité

Le projet ENT-École s'inscrit dans le dispositif national de mesure d'audience (DNMA) des ENT mis à disposition par le ministère de l'Éducation Nationale qui vise plusieurs objectifs :

- Bénéficier d'un plan de marquage harmonisé au niveau national qui définit l'ensemble des indicateurs génériques couvrant les services proposés par les ENT.
- Rendre compte de la fréquentation des ENT au travers de tableaux de bords accessibles aux porteurs de projets et aux décideurs.

- Apporter aux porteurs de projet des éléments de pilotage permettant d'apprécier l'évolution des usages liés à l'ENT, sur l'ensemble des établissements déployés comme au niveau de chacun d'entre eux.

Les données anonymes utilisées par ce plan de marquage portent sur les différents profils (élève, enseignant, parent, personnel de collectivité), sur les différents services disponibles dans l'ENT et sur les caractéristiques des sessions de connexion (moment de la journée, durée, type de matériel utilisé). Elles sont issues de la solution logicielle et sont traitées par le prestataire de l'ENT, la cellule nationale qui gère ce dispositif et les instances locales de pilotage du projet au niveau de la région académique, des DSDEN et des circonscriptions.

Article 6 – Responsabilité éditoriale et règles déontologiques (sous réserve de l'existence d'un portail) :

Au niveau des écoles, le (la) directeur (trice) d'école est désigné(e) comme directeur(trice) de publication. Le référent ville est désigné directeur de publication pour les espaces d'expression qui lui sont réservés.

Le directeur de publication veille à ce qu'aucun contenu illicite, injurieux ou diffamatoire ne soit publié dans l'ENT. Il sensibilise les utilisateurs sur les infractions qui pourraient être réalisées et qui sont mentionnées dans la charte validée par les utilisateurs à la première connexion.

Les règles déontologiques à toute communication s'appliquent, notamment le devoir de neutralité, de discrétion professionnelle, de correction et de dignité dans les propos.

Article 7 - Assistance aux utilisateurs :

L'assistance aux usagers de l'éducation nationale est assurée via les plateformes d'assistance académiques déjà existantes en lien avec le prestataire de la solution d'ENT. Les signalements d'incidents ou de demande d'accompagnement sont possibles 7j/7, 24h/24 par les directeurs, les enseignants, les conseillers pédagogiques, les ERUN et les équipes académiques dans leur périmètre.

L'assistance des parents est effectuée au niveau des écoles.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel :

L'ENT a vocation à héberger un grand nombre de données à caractère personnel au sens de la réglementation informatique et libertés. Il est acté de la qualification de responsable de traitement de la Rectrice de l'académie de Montpellier.

La région académique est notamment responsable :

- Du choix d'une solution ENT répondant aux exigences du schéma directeur national des ENT et de la sécurisation juridique de la relation conventionnelle avec l'éditeur retenu.
- De la fourniture, de l'alimentation, de la sécurisation et de l'actualisation de l'annuaire de l'ENT à partir de l'annuaire fédérateur (AAF) lui-même alimenté par les données issues de ONDE que le (la) directeur (trice) d'école doit tenir à jour.
- De la sensibilisation des utilisateurs de l'ENT.
- De la documentation de conformité de cette activité de traitement (via une inscription dans son registre des activités de traitement);
- Du respect des droits des personnes concernées.

Pour rappel, s'agissant de l'activité de traitement susvisée, les personnes concernées disposent du droit :

- D'être informées de ses principales caractéristiques;
- D'accéder aux données détenues par le responsable de traitement;
- De solliciter une rectification des données erronées ou incomplètes les concernant;
- De s'opposer, lorsque des circonstances particulières le justifient au traitement de leurs données;
- De solliciter, dans les conditions fixées par la réglementation, la limitation du traitement;
- De formuler des directives post-mortem.

Article 9 – Liste des écoles et coût pour la collectivité pour l'année scolaire 2022-2023 :

La collectivité a inscrit 5 école(s) pour cette année scolaire, pour un montant correspondant à 5 x 45€ soit 225€

- Liste des écoles :

0660246J - ELNE - 66 - ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE PAUL REIG, 0660247K - ELNE - 66 - ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE LOUISE MICHEL, 0660790A - ELNE - 66 - ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JOSEPH NEO, 0660904Z - ELNE - 66 - ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE FRANCOISE DOLTO, 0660894N - ELNE - 66 - ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE FRANCOISE DOLTO

Article 10 – Durée de la convention :

La présente convention prend effet à la date de signature et se termine au 1 septembre 2023

Article 11 – Modification et résiliation de la convention :

Si l'une des parties estime que la présente convention n'est pas respectée, elle adresse à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure lui exposant ses griefs.

Une conciliation entre les parties est alors organisée à l'initiative de la partie la plus diligente au plus tard dans le délai d'un mois. En cas d'échec de la conciliation, la présente convention peut être résiliée de plein droit, par la partie qui estime que les engagements réciproques inscrits dans la convention n'ont pas été respectés à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre précise les motifs de la résiliation. Les sommes perçues par la région académique Occitanie au titre de la présente convention ne pourront faire l'objet de remboursement.

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois à compter de la date du courrier visé à l'alinéa précédent, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

A Montpellier, le

COMMUNE D ELNE :

Représenté(e) par : Nicolas GARCIA

MAIRE

Sophie BÉJEAN

Rectrice de la région académique Occitanie,

Rectrice de l'académie de Montpellier,

Chancellerie des universités.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-et-un septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (23) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, M. MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, Mme JIMENEZ Christelle, M. CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, PASTORE-TAVERNIER Virginie, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : M. WATTIER Fabrice à M. GARCIA Nicolas, Mme MATTIANI Rose-Marie à Mme PEZIN Annie, Mme NOGUES Catherine à Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, Mme MARTINEZ Marie à Mme JIMENEZ Christelle.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL29-210922	
Nomenclature :	8.9
	Domaines de Compétences par Thèmes
	Culture

SIGNATURE D'UN AVENANT n° 2 À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'HÉBERGEMENT BLEU SITUÉ À L'ESPACE GAVROCHE RELATIVE AUX FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES PORTÉES DANS LE CADRE DES TRAVAUX SUR LES RÉSEAUX EN VILLE BASSE

VU la délibération du 25 février 2021 approuvant la signature d'une convention relative à la mise à disposition de l'hébergement dénommé « bleu » situé à l'étage 2 de l'Espace Gavroche entre la Commune d'Elné et le Département des Pyrénées-Orientales,

VU la délibération du 15 juin 2022 approuvant la signature d'un avenant n° 1 à la convention relative à la mise à disposition de l'hébergement dénommé « bleu » situé à l'étage 2 de l'Espace Gavroche entre la Commune d'Elné et le Département des Pyrénées-Orientales,

VU le projet d'avenant n° 2 à la convention susvisée à intervenir entre le Département des Pyrénées-Orientales et la Commune d'Elné ci-annexé,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis le 1^{er} mars 2021, le service archéologique du Département des Pyrénées-Orientales a été retenu pour effectuer le suivi archéologique préventif du chantier de réfection des réseaux en ville basse à la charge de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès.

Pour faciliter la bonne organisation des fouilles archéologiques sur la période des travaux, l'hébergement bleu a été mis à disposition du service archéologique départemental jusqu'au 1^{er} juillet 2022 pour y planter un camp de base.

Les travaux ayant pris du retard, cette mise à disposition a été prolongée par avenant n° 1 jusqu'au 29 juillet 2022.

Cependant, les travaux devant se poursuivre jusqu'à fin octobre 2022, le Département demande de prolonger la durée de la mise à disposition jusqu'à cette date. Un nouvel avenant doit donc être signé pour modifier la durée de validité de la convention initialement prévue à 15 mois, pour la porter à 19 mois, soit jusqu'au 28 octobre 2022.

.../...

.../...

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet d'avenant n° 2 et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTÉ** de prolonger jusqu'au 28 octobre 2022 la mise à disposition de l'hébergement « bleu » situé à l'Espace Gavroche au profit du service archéologique départemental.
- **APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention relative à la mise à disposition de l'hébergement bleu à intervenir entre la Commune d'Elne et le Département des Pyrénées-Orientales, tel qu'annexé.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit document ainsi que tout autre à intervenir dans le cadre de ce dossier.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le : 22 SEP. 2022
Accusé réception télétransmission le : 22 SEP. 2022
Publication électronique le : 23 SEP. 2022

PROJET

Annexe 11.
Point 29

**Avenant n°2 à la convention de mise à disposition de l'hébergement bleu situé à
l'Espace Gavroche**

ACCUSÉ RÉCEPTION

22 SEP. 2022

Télétransmission en Préfecture

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

LA COMMUNE D'ELNE, propriétaire de l'espace GAVROCHE, sis 13 Boulevard VOLTAIRE à Elne, représentée par Monsieur Nicolas GARCIA, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Ville d'Elne,

CI-APRÈS dénommée « la Commune »,

ET

LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, représenté par Madame Hermeline MALHERBE, Présidente, agissant au nom et pour le compte du Département,

CI-APRÈS dénommé « le Département »,

Vu la délibération n°SP20210329R_42 de l'Assemblée départementale, en date du 29 mars 2021.

Vu la convention entre le Département et la Municipalité d'Elne en date du 29 mars 2021, définissant les modalités de mise à disposition de l'hébergement bleu situé à l'Espace Gavroche.

PRÉAMBULE

Le Département réalise actuellement la surveillance de la réfection des réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau en ville basse. Cette opération s'inscrit dans le cadre d'un diagnostic d'archéologie préventive prescrit par la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie. Pour cette opération, le Département a sollicité la Commune pour la mise à disposition d'un local faisant office de base de vie pour ses archéologues. Ce local permet la prise des repas de midi, pour deux à trois agents. La mise à disposition de ce local a été fait l'objet d'une convention entre la Commune et le Département signé le 29 mars 2021 et qui arrive à échéance le 29 juillet 2022. Les travaux de surveillance archéologique se poursuivant jusqu'à fin octobre 2022, le Département et la Commune ont décidé de prolonger la durée de la mise à disposition du local.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Cet avenant a pour objet de rallonger la durée de validité de la convention, telle qu'elle est définie dans l'article n°6 de la convention intitulée « Mise à disposition de l'hébergement bleu situé à l'Espace Gavroche », modifié par l'avenant n°1. La durée de validité de la convention, initialement prévue à 15 mois est portée à 19 mois. La mise à disposition de l'hébergement bleu s'achève donc le 28 octobre 2022.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale non modifiée par le présent avenant demeurent inchangées et applicables.

Fait à Elné, le.....

*La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales*

Hermeline MALHERBE,

Le Maire d'Elné,

Nicolas GARCIA

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-et-un septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (19) : M. GARCIA Nicolas, Mme MIRAILLES Anne-Lise, MM. FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, Mme JIMENEZ Christelle, MM. CAYROL Guillem, CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, PASTORE-TAVERNIER Virginie, MM. LEFEVRE Jean-Marie, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : M. WATTIER Fabrice à M. GARCIA Nicolas, Mme MATTIANI Rose-Marie à Mme PEZIN Annie, Mme NOGUES Catherine à Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, Mme MARTINEZ Marie à Mme JIMENEZ Christelle.

Hors de la salle (4) : M. TRIVES André, Mmes OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, PARRA Alicia, M. POIRSON Jacques.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL30-210922 <u>Nomenclature</u> :	9-1-2 Autres domaines de compétences Autres domaines de compétences des communes Autres
---	--

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRATUIT D'UN VEHICULE UTILITAIRE -TYPE MINIBUS ENTRE LA COMMUNE D'ELNE ET LES ASSOCIATIONS/PARTENAIRES/ACTEURS DU TERRITOIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les demandes des Associations, Partenaires et Acteurs du territoire d'Elne, qui souhaiteraient pouvoir utiliser ponctuellement un minibus appartenant à la Commune d'Elne pour le transport de personnes dans le cadre de leurs sorties,

VU le projet de convention de mise à disposition à titre gratuit d'un véhicule utilitaire type minibus ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la Commune d'Elne est propriétaire d'un minibus de 9 places pour lequel elle a souscrit un contrat financé par recettes publicitaires avec Visiocom/Locajen,

Monsieur le Maire explique que de plus en plus de demandes lui sont déposées pour un prêt ponctuel d'un véhicule utilitaire (type minibus) par les Associations, Partenaires et Acteurs du territoire pour le transport de personnes dans le cadre de leurs sorties (licenciés de clubs de sports lors de match en extérieur, sorties des membres de petites associations, sorties personnes âgées de l'EHPAD...) et qu'il pense d'utilité publique que de pouvoir y satisfaire tout en y apportant un cadre.

Pour y répondre Monsieur le Maire propose donc de formaliser chaque prêt à titre gratuit de véhicule utilitaire au moyen d'une convention de mise à disposition dudit véhicule selon le projet ci-annexé, convention qui permettra de sécuriser tant l'utilisateur que la Commune.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet de convention et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE :

.../...

.../...

- o **D'APPROUVER** la mise à disposition à titre gratuit d'un véhicule utilitaire (type minibus) à intervenir sur demande ponctuelle des Associations, Partenaires et Acteurs du Territoire.
- o **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition à venir, selon le modèle ci-annexé.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le : 22 SEP. 2022
Accusé réception télétransmission le : 22 SEP. 2022
Publication électronique le : 23 SEP. 2022



Annexe 12
Point 30.

CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION
D'UN VEHICULE UTILITAIRE – TYPE MINIBUS

Entre

La commune d'ELNE, représentée par son Maire, Nicolas GARCIA, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du, désigné sous le terme « La Commune »

D'une part,

Et

L'association,
Représentée par son Président, M,
Domiciliée

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet la mise à disposition d'un mini bus de la commune auprès des associations du territoire illibérien.

Désignation du véhicule :

Article 2 : Principes fondamentaux

La mise à disposition pourra être consentie à une association du territoire illibérien. Le motif de la réservation devra correspondre à une manifestation sportive ou culturelle et représenter la Commune d'Elne si possible au-delà de son territoire.

Le Maire et ses services étudieront le caractère de la demande et seront les uniques décisionnaires de la mise à disposition du minibus.

L'association utilisatrice s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances).

La responsabilité du Président de l'association est totale si les règles de la présente convention ou du code de la route n'ont pas été respectées (notamment conducteur non habilité).

De plus, en cas de non-respect du code de la route, la responsabilité du conducteur sera engagée.

La commune sera donc dans l'obligation d'informer les services de gendarmerie en cas de verbalisation de l'identité du conducteur inscrit sur la fiche de réservation.

Cette mise à disposition est accordée en dehors du temps d'utilisation des services de la ville., uniquement pour le transport de personnes.

La collectivité reste prioritaire quant à l'utilisation de ce minibus.

Le conducteur du véhicule doit être âgé de **25 ans** minimum et détenir un permis de conduire valide depuis plus de **trois ans**. Le conducteur s'engage à fournir **copie de sa carte d'identité** et de son **permis de conduire** (le véhicule ne pourra alors être conduit que par cet utilisateur). Plusieurs conducteurs peuvent être déclarés.

Les enfants de moins de 10 ans ne peuvent pas monter à l'avant du véhicule.

Article 3 : Assurance

Le véhicule est assuré par la Commune d'Elne auprès de
contrat n°..... pour la période
couvrant l'année en cours.

En cas de dommages du véhicule (dommages accidentels ou vandalisme, accident corporel du conducteur, vol, ...), le service des sports doit en être informé immédiatement afin de procéder au déclenchement de la procédure en matière d'assurance.

L'association devra produire une attestation d'assurance responsabilité civile ou d'activité.

Article 4 : État du véhicule

Le véhicule est neuf et en très bon état.

Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, boire et manger à l'intérieur.

L'association a à sa charge, le nettoyage intérieur du véhicule (le nettoyage extérieur n'est pas concerné).

L'association s'engage à informer le service des sports des éventuelles dégradations survenues durant l'utilisation du minibus, qu'elles soient de son fait ou non.

Article 5 : Démarche de réservation

L'association emprunteuse devra formuler une demande de mise à disposition du minibus auprès du service des sports avec les éléments précis du déplacement.

Article 6 : Période de réservation

En raison de l'utilisation du véhicule par la commune, il ne peut être emprunté que si le service n'en a pas besoin.

La demande ne pourra être enregistrée que si elle intervient **au moins un mois avant la date d'utilisation**. Toute demande de réservation formulée en dehors de ce délai sera refusée.

En cas de demandes multiples, la priorité sera donnée à l'association ayant sollicité en premier la réservation.

La réponse sera faite par le service des sports 10 jours au minimum avant la date d'utilisation.

Article 7 : Emplacement du véhicule

Le véhicule sera stationné sur le parking de la cité administrative à Elne, et devra être restitué au même endroit après utilisation sur ses heures d'ouverture et au plus tard le vendredi à 16 heures.

Article 8 : Enlèvement et retour du véhicule

Un état des lieux du véhicule sera fait conjointement par un représentant de la commune et l'emprunteur à

l'enlèvement et au retour du minibus (document annexe). Les éventuelles remarques seront à inscrire à la fin de la convention.

L'enlèvement et la restitution du véhicule se feront sur rendez-vous par l'un des conducteurs désignés sur la fiche de réservation. En cas d'utilisation les week-ends ou jours fériés, les clés et les papiers seront retirés le jour ouvrable précédant la date d'utilisation et seront restitués après utilisation suivant les modalités indiquées à la remise des clés.

Un carnet de bord est mis à disposition de l'utilisateur qui doit le remplir et le viser. Un relevé kilométrique est fait à la remise des clés et au retour du véhicule.

Le véhicule sera si possible mis à disposition avec le réservoir plein et devra être restitué le plein effectué.

Article 9 : Indisponibilité du véhicule

En cas de problème technique, le service des sports informera dans les meilleurs délais le Président de l'association.

Article 10 : Non utilisation du véhicule

En cas de non utilisation du véhicule par l'association, cette dernière préviendra le service des sports au moins 48 heures avant la date d'utilisation prévue.

Article 11 : Dispositions financières

Le mini bus est mis à disposition à titre gratuit.

Néanmoins, un chèque de caution à l'ordre du trésor public d'un montant de 1 000 € devra être remis lors de l'enlèvement du véhicule. Celui-ci ne sera pas encaissé et sera restitué à la fin de la mise à disposition si aucune dégradation et aucun dommage n'ont été constatés.

Les remboursements de frais suivants seront à la charge de l'association :

- ☞ Franchise de l'assurance en cas de sinistre indemnisé ;
- ☞ Réparations non prises en charge par le contrat d'assurance du véhicule en cas de sinistres, accidents, dégradations, vandalisme... ;
- ☞ Remise en état des pneus en cas de crevaison ;
- ☞ Nettoyage intérieur en cas de nécessité (un forfait de 30 € sera exigé) ;
- ☞ Remplacement de la clé du véhicule en cas de perte (un forfait de 150 € sera exigé) ;
- ☞ Duplicata de la carte grise en cas de perte. (Remboursement correspondant au tarif appliqué par la préfecture des Pyrénées-Orientales) ;
- ☞ Carburant en cas de plein non effectué si nécessaire

Article 12 : Durée de la convention

Cette convention est conclue pour la durée du déplacement.

Article 13 : Modification de la convention

Le Maire. se réserve le droit de modifier les conditions de mise à disposition de manière unilatérale.

Article 14 : Conséquences en cas de non-respect de la convention

En cas de non-respect des clauses contractuelles ci-dessus décrites, le mini bus pourra ne plus être mis à disposition de l'association utilisatrice.

Article 15 : Renseignements et informations

Service des sports
Cité Administrative
66200 ELNE
04 68 37 13 70 / 06 87 85 20 96
jean-laurentcazes@ville-elne.com

Article 16 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Montpellier.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Le Maire Nicolas GARCIA
le _____,

Le Président de l'association
le _____,

Fiche de réservation

Association :

Période du :

Objet de la location

Nom Prénom du conducteur n°1 :

Âge : N° permis B : Délivré le :

Téléphone :

Nom Prénom du conducteur n°2 :

Âge : N° permis B : Délivré le :

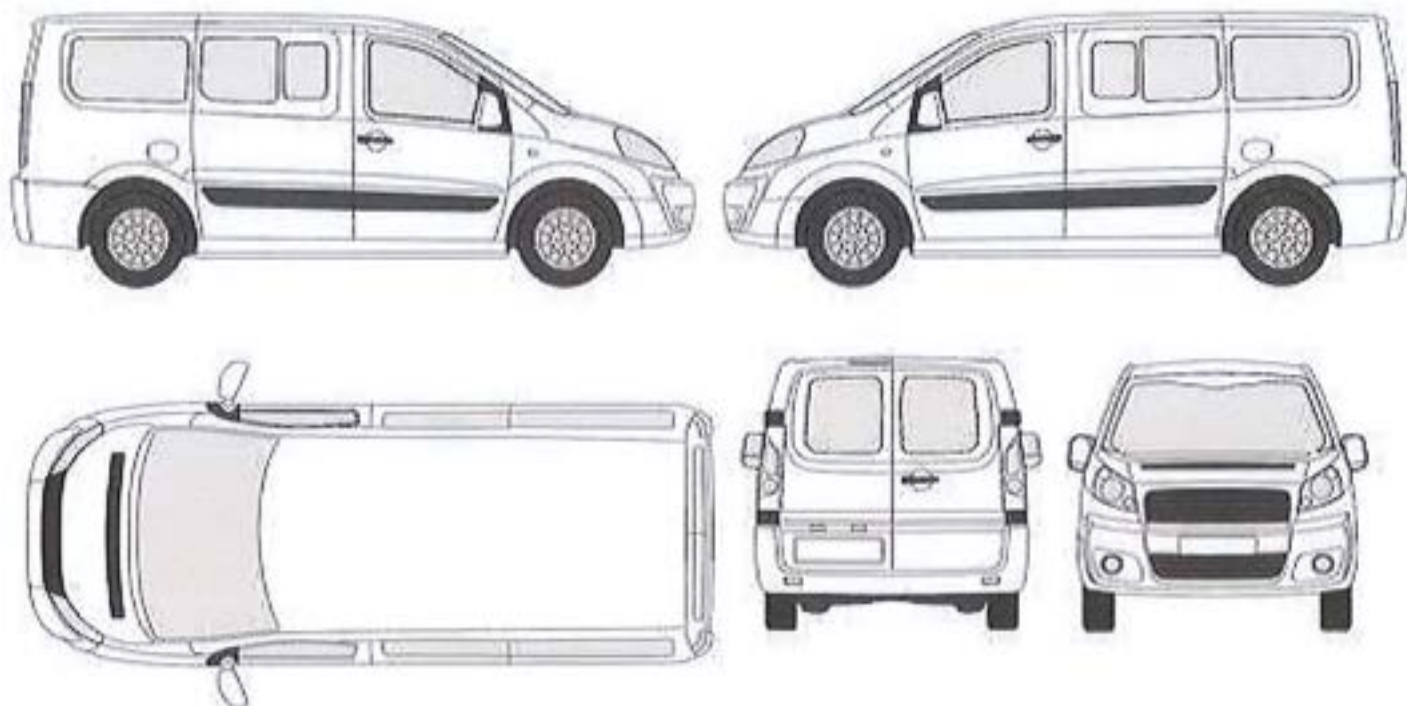
Téléphone :

État du Véhicule		
	À LA MISE À DISPOSITION	À LA RESTITUTION
Kilométrage		
Niveau de carburant		
Propreté intérieure	<input type="checkbox"/> Bonne <input type="checkbox"/> Moyenne <input type="checkbox"/> Mauvaise	<input type="checkbox"/> Bonne <input type="checkbox"/> Moyenne <input type="checkbox"/> Mauvaise
Propreté extérieure	<input type="checkbox"/> Bonne <input type="checkbox"/> Moyenne <input type="checkbox"/> Mauvaise	<input type="checkbox"/> Bonne <input type="checkbox"/> Moyenne <input type="checkbox"/> Mauvaise
État intérieur	<input type="checkbox"/> Bonne <input type="checkbox"/> Moyenne <input type="checkbox"/> Mauvaise	<input type="checkbox"/> Bonne <input type="checkbox"/> Moyenne <input type="checkbox"/> Mauvaise
État carrosserie	<input type="checkbox"/> Bonne <input type="checkbox"/> Moyenne <input type="checkbox"/> Mauvaise	<input type="checkbox"/> Bonne <input type="checkbox"/> Moyenne <input type="checkbox"/> Mauvaise
Observations	<i>Voir croquis du véhicule</i>	<i>Voir croquis du véhicule</i>
Signature du Président de l'association ou de son représentant		
Signature service sport (personne en charge de la remise et restitution des clés)		

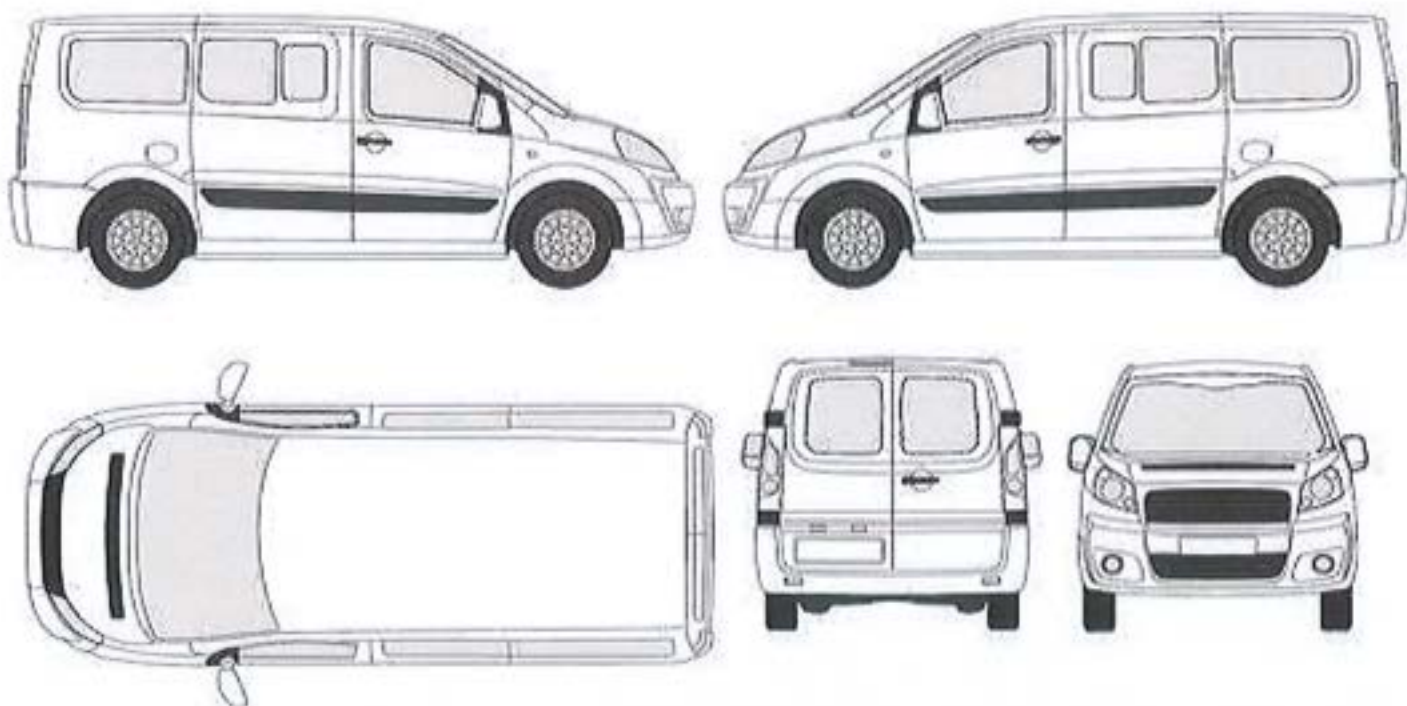
État de la carrosserie (indiquer toutes les observations sur le croquis)

✗ pour un choc ou tôle enfoncée — pour les rayures ou pare-chocs frotté / pour les pare-chocs ou vitres fêlés

À la mise à disposition du véhicule



À la restitution du véhicule



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-et-un septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (23) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, M. MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, Mme JIMENEZ Christelle, M. CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, PASTORE-TAVERNIER Virginie, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : M. WATTIER Fabrice à M. GARCIA Nicolas, Mme MATTIANI Rose-Marie à Mme PEZIN Annie, Mme NOGUES Catherine à Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, Mme MARTINEZ Marie à Mme JIMENEZ Christelle.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL31-210922

Nomenclature :

9.4

Autres domaines de compétences

Vœux et motions

VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LE RÉTABLISSEMENT DU LIBRE PASSAGE PERMANENT DU COL DE BANYULS

PREC DEL CONSELL MUNICIPAL PEL RESTABLIMENT DEL LLIURE PAS PERMANENT DEL COLL DE BANYULS

VIST el decret prefectoral en data del 8 de gener de 2021 que prohibeix a partir de l'11 de gener de 2021 i fins a nou avís, la circulació de vehicles i vianants per les vies d'accés al pas secundari autoritzat del Coll de Banyuls, via municipal (sense mes precisió) a Banyuls de la Marenda.

VISTA la instal·lació i manteniment, en aplicació d'aquest decret, de diversos obstacles a la línia fronterera del coll de Banyuls.

*VISTS els motius que justifiquen aquest decret, a saber:
amença terrorista molt alta,
moviment secundari sostingut de migrants,*

CONSIDERANT que, en el marc de les seves competències policials, el Prefecte pot adoptar totes les disposicions sempre que es basin en un objectiu d'interès general, però també que siguin necessàries i proporcionades,

CONSIDERANT, a més, que el decret es basa en els termes de la nota de les autoritats franceses a la Comissió Europea per la qual es notifica el restabliment dels controls a les fronteres interiors de l'1 de novembre de 2020 al 30 d'abril de 2021, data que ja fa temps que ha passat,

CONSIDERANT que els articles 25 i 27 dels Acords de Schengen a què es refereix l'Ordre preveuen, excepcionalment i en cas d'urgència, la possibilitat de restablir o reforçar els controls a les fronteres interiors dels països de la Unió Europea,

CONSIDERANT que cap d'aquestes disposicions preveu el tancament dels punts de pas autoritzats,

.../...

.../...

CONSIDERANT que des de la instal·lació dels obstacles a la via, no s'ha demostrat que aquestes mesures, mentre no s'han reforçat els controls als punts de pas permanents, poguessin tenir cap efecte sobre els objectius esmentats (terrorisme), , immigració il·legal),

CONSIDERANT que, finalment, a partir del 31 de juliol de 2022, l'estat d'emergència ha finalitzat,

CONSIDERANT, en canvi, les molèsties ocasionades a les poblacions en les seves activitats econòmiques i els diferents moviments de protesta que es duen a terme,

El Consell Municipal, després d'haver-ho debatut,

EXPRESSA EL PREC que es revoqui el decret prefectural del 8 de gener de 2021 i es restableixi la lliure circulació permanent, si s'escau acompanyada de controls per part del Punt de Pas Autoritzat, del Coll de Banyuls

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2021 portant interdiction à compter du 11 janvier 2021 et jusqu'à nouvel ordre, de la circulation des véhicules et des piétons sur les routes d'accès au point de passage autorisé secondaire du Col de Banyuls, route communale (sans autre précision) à Banyuls-sur-Mer.

VU l'installation et le maintien en application de cet arrêté, de divers obstacles sur la ligne frontière du Col de Banyuls.

VU les motifs fondant cet arrêté, à savoir :

- menace terroriste très élevée,
- mouvement secondaire soutenu de migrants,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de son pouvoir de police, le Préfet peut adopter toutes dispositions à condition qu'elles reposent sur un but d'intérêt général, mais aussi qu'elles soient nécessaires et proportionnées,

CONSIDÉRANT en outre, que l'arrêté est fondé sur les termes de la note des autorités Françaises à la Commission Européenne portant notification du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures du 1^{er} Novembre 2020 au 30 avril 2021, date depuis longtemps dépassée,

CONSIDÉRANT que les articles 25 et 27 des accords de Schengen visés à l'arrêté prévoient, de manière exceptionnelle et en cas d'urgence, la possibilité de rétablir ou renforcer les contrôles aux frontières internes des pays de l'Union Européenne,

CONSIDÉRANT qu'aucune de ces dispositions ne prévoit la fermeture des points de passage autorisé,

CONSIDÉRANT que depuis l'installation des obstacles sur la voie, il n'est pas démontré que ces mesures, alors que parallèlement les contrôles n'ont pas été renforcés sur les points de passage permanent, aient pu avoir un effet quelconque sur les objectifs évoqués (terrorisme, immigration clandestine),

CONSIDÉRANT enfin, qu'à compter du 31 Juillet 2022, la situation d'état d'urgence a pris fin,

CONSIDÉRANT à l'inverse la gêne occasionnée aux populations dans leurs activités économiques et les différents mouvements de protestation engagée,

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté, à l'unanimité,

.../...

.../...

- **EXPRIME LE VŒU** que soit rapporté l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 et rétabli le libre passage permanent, au besoin assorti de contrôles par le Point de Passage Autorisé, du Col de Banyuls.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Inter.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le :	22 SEP. 2022
Accusé réception télétransmission le :	22 SEP. 2022
Publication électronique le :	23 SEP. 2022